

1256

LES PASTEURS DE GENÈVE à Jean Calvin, à Strasbourg.

De Genève, 11 juillet (1543).

Copie moderne¹. Bibl. Nationale. Coll. du Puy, vol. 102. Calv. Opp. XI, 592.

Gratia et pax a Deo patre et Domino Jesu Christo Domino nostro! Recepinus tuas literas², quibus nihil jucundius nobis accidere potuit, eo maxime quod de tua valetudine nos reddideris certiores. Et utinam (ut optamus) semper bene valeas. Non possumus tamen non contristari ea ex parte quod ad gloriam Domini attinet, quum intelleximus res non succedere ex animi sententia, nec propterea coeptis desistendum putamus : solet enim Deus, quum opus suum agitur, tunc magis adesse ubi omnia videntur deplorata et simul desperata, eo fine³ ut confiteamur non nostra, sed Domini manu superasse⁴.

Quoad id quod hortaris nos ad sedulo exequendam functionem nostram, haecenus quilibet nostrum pro viribus enisus est ut fungeretur suis partibus : nemo est qui subterfugiat à suo munere : ita praestet nobis Dominus in futurum bene pascere oves nobis creditas! Nihil immutatum est à tua absentia : prosequimur continuo nostras congregationes nostrumque forum⁵. In summa nulla res praetermittitur quae spectet ad Ecclesiasticam policiam de iis quae ordinata reliquisti nobis : proinde dabit Dominus in omnibus, ut speramus, successum optimum. Hinc *certò scias non esse quempiam ex nobis qui non molestè ferat privari tua praesentia*, qua vellemus (si liceret) jugiter uti pro nostra et hujus ecclesiae commoditate. Sed altera ex parte leta-

¹ Elle est peu correcte.² N° 1255.³ Dans l'édition de Brunswick : *eo fit*.⁴ Il faut peut-être lire : non *nostram*, sed Domini *manum* superasse.⁵ C'est-à-dire les congrégations du vendredi (N° 1119, n. 7, 14) et les séances du Consistoire.

mur dum ad oculum (quod aiunt) conspiciamus tam strenuè te laborare in ecclesia Domini construenda, quo fit ut nullus non videat te a Domino destinatum ut invites reliquos fratres ad verbum Domini recipiendum.

Superest hoc unum et præcipuum quod silentio præterire non debemus, nempe quòd, *cum primum impostores quidam, ex quorum numero et illorum caput est ille Claudius Boisset⁶, senserunt te abesse, mox protulerunt quædam in lucem, quæ falsò jactant argumenta seu judicia suprascripta singulis capitibus Novi Testamenti quod norissimè castigasti⁷ : quorum insania et impudentiæ⁸ nisi magno impetu et summa diligentia occurrissemus, deturpassent hujus nostræ ecclesiæ nomen. Statuerant enim (ut opinamur) *inscribere tuum nomen in fronte, ea causa ut pluris venderent*. Sed ubi deprehendimus rem, non cessavimus instanter eos accensare apud *Senatum* velut calumniatores, falsarios, conspurcatores imperitos, qui talia ediderint : indignum esse librum qui prodeat ex officina ecclesiæ nostræ. Subinde vocavit nos *magistratus*, non semel seiscitando à nobis quid de hujusmodi negotio censeremus. Quibus sæpiùs responsum est à nobis, « *hec quæ ipsi vocant argumenta non posse vendi absque non modico scandalo et infamia suæ ecclesiæ ac civitatis.* » Et quum iterum rogaremur⁹ ut recenseremus *errores*, postulavimus diem dari nobis. Tunc decretum est ab eis consignare tres dies, quibus transactis significaremus *errata*. Nos, quum ventum est ad Consilium¹⁰, protulimus singulatim nonnulla quæ videbantur*

⁶ A l'occasion de cette affaire, *Claude Boisset* n'est pas mentionné dans le Registre de Genève du 26 juin. *Abel Poupin* et *Matthieu de Geneston* y exposent au Conseil « comment M. *Calvin* havoyt corrigé un Nouveaulx Testament, qui estoit au vray : més auhchongs, desirant calumpnye sus l'escripture sainete, hont fayet ung *summayre* suspect sous le nom du dit M. *Calvin*, lequelt *Jehan Michiel* a imprimé, et, devant que estre publié, hont pryer il donner ordre. »

Le Conseil décide qu'on apposera les scellés, chez J. Michel, sur tous les livres imprimés; il en fait apporter un exemplaire à la maison-de-ville, et « la copie » du susdit N. T. est remise aux ministres pour l'examiner. Le 29 juin, ils disent que ce N. T. est imprimé « en petite forme : que le tex[te] est bien, » mais qu'ils n'ont encore visité les « *summayres*. »

⁷ Le 15 déc. 1542, Calvin parlait de sa révision du N. T. (p. 220, renv. de n. 2.)

⁸ Dans l'éd. de Brunswick : *insania et impudentia*, suivis d'une virgule.

⁹ *Ibidem* : *rogarent*.

sufficere ad reprimendum eorum supercilium et ad repellenda *argumenta*, aut, ut vulgò dicitur, *summaria*. Ipsi verò acriter instabant, incorrupta esse sua argumenta asserentes¹¹. Sed quum cernerent se clarissimè convictos, tandem obsecrarunt¹² ut saltem alterum istorum illis concederetur : aut quòd errata colligerentur à tergo libri, more solito, vel quòd *alibi* imprimerentur, nullo nomine seu titulo apposito, scilicet tam tuo quàm civitatis. Nos vocati publicè apud *Senatum* convenimus in hanc sententiam : nihil illorum quæ proponebantur ab adversariis nostris jure fieri posse. In fine decretum fuit a Dominis quòd privarentur omnino suis codicibus, aut quòd tu cum magistro *Guillemo Farello* et magistro *Petro Viret* indicaretis quid agendum¹³ vobis videretur : quare *mittimus ad te exemplaria*¹⁴. Nunc restaret nostros sugillatores accedere ad *suos judices* suis expensis, ut definitum fuit, si eorum opera egeret : nec tamen credimus eos abituros¹⁵.

¹⁰ Registre du Conseil, mardi 3 juillet : « Sur ce que l'on avoyt donné charge aux prédicans de visité les Nouveaulx Testamens avecques les summarayres imprimés par *J. Michiel* : [ils] ont refféré qu'il il trove ès dits *summarayres* erreurs. »

¹¹ Éd. de Brunswick : *afferentes*.

¹² Ibidem : *obsecrarunt*.

¹³ Ibidem : *cœquum*.

¹⁴ Procès verbal du Conseil du 10 juillet : « Ayans aoyz les prédicans, aussy le dit imprimeur et ung autre avecques luy : résoluz que, avant que permectre qu'il soyent imprimés, que l'imprimeur doybge alle[r] trove[r] *M. Calvin* et *M^e G. Farel* [à] Estrabourg, et si escripve qu'il n'y a nul erreur, il leur sera permys de imprimé et parachevé l'œuvre. »

¹⁵ Après le retour de Calvin, le Conseil de Genève prononça cet arrêt définitif, le 31 août : « Ayans aoyz *M. Calvin* et les autres ministres qu'il hont visité le nouveault testament que *Johan Michiel* a imprimer : combien que en ieelluy aye plusieurs faultes aux sommayres, luy ayans fayet bonnes remonstrances, pour ceste foys luy soyt permys de parachevé l'œuvre, moyennant qu'il ne mette pas *Genève* ny le nom de *M. Calvin* » (Annales Calviniani. Calv. Opp. XXI, 317, 319).

Il paraît cependant qu'un certain nombre d'exemplaires dont le titre portait le nom de *Calvin*, se répandirent dans le public. Autrement, on ne s'expliquerait pas la préface suivante, imprimée en tête d'un N. T. français de 1545 ou 1546, préface qui nous a été obligeamment communiquée par M. le pasteur Charles Schröder :

Jehan Calvin au Lecteur Chrestien.

Pource qu'en l'autre impression du nouveau Testament, on avoit miz

Plura in presentia non occurrunt scribenda quæ tutò literis committamus, nisi quòd à *novilunio*¹⁶ *complures irusit pestis*. Salutabis, si placet, nostro nomine magistrum *Guillelmum Farel* ac cæteros fratres. Bene vale. Ex Genevensi civitate, 11^a Julii. (1543.)

Tui fratres PHILIPPUS AB ECCLESIA, AMED¹⁷, CHAMPERELLUS,
MATTHEUS GENESTONUS¹⁸, ABELUS POUPPINUS, L. TREPPEREAU¹⁹.

au titre que je l'avois revu et corrigé ; et néanmoins qu'il y a des fautes grosses et lourdes, il est besoing que j'advertisse les lecteurs pour m'en excuser : et prévenir le scandale qui en pourroit estre. Il est vray que je l'avois revu, et combien que ce eust esté en haste : d'autant que j'avois adonc autre labour en main qui me pressoit : si est-ce que je n'y avois pas travaillé en vain. Et la correction eust assez profité à la gloire de Dieu, et à l'instruction de son peuple : si on eut suivy la copie, ainsi que je l'avois faicte : et que la négligence ne fust pas venue d'ailleurs. Combien que je ne say si je dois dutout imputer cela à négligence, qu'on se soit si loing destourné de mon intention : quasi de propos délibéré. Quoy qu'il en soit, la translation, telle qu'elle estoit, ne laissoit pas encor d'estre meilleure que les précédentes. Mais j'ay bien voulu advertir les Lecteurs de la verité : à fin que la faute d'autruy ne soit rejectée sur moy : comme ce n'est pas la raison, et aussi pour leur donner espérance de trouver icy mieux, de laquelle ils ne seront pas frustrez.

¹⁶ D'après les calculs que M. Henri Kamm, de Lausanne, a bien voulu faire pour nous, la nouvelle lune en question eut lieu dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 1543 (calendrier julien).

¹⁷ La copie porte *Darid*, ce qui est une erreur manifeste. *Champerceau* signait presque toujours avec le prénom *Amé*, *Aymé*, ou *Edme* (*Amedæus* ou *Edmundus*).

¹⁸ Le 5 juin, les ministres de Genève avaient annoncé au Conseil que *Pierre Blanchet* était mort à l'hôpital des pestiférés, et que *Matthieu de Geneston* s'offrait pour le remplacer, si le sort tombait sur lui (Reg. du d. jour).

¹⁹ *Abel Poupin*, natif de Rouen, était pasteur de la ville depuis le 23 avril 1543. *Louis Trepperceau* s'appelait en latin *Trepperellus*.

1257

LE CONSEIL DE GENÈVE à Jean Calvin, à Strasbourg.

De Genève, 11 juillet 1543.

Mscrit orig. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 145. Cal. Opp.
XI, 591.

Monsieur, nous amyables salutacions prémises. Nous havons receu par nostre hérauld vostre lectre¹, ensemble la seconde Épistre de maystre *Guillaume Farel*² et Responce de *Caroli*³ : de quoy voz mercions. Et sumes estés bien joieulx de scavoier de voz nouvelles, vous priant que, si ne allez à *Metz*, que le plus briefz qu'il vous sera possible voz en revenés, pource que scavés bien que l'on a besoieug de vous en l'église. Toutesfoys, si estoyt le bon volloyer de Dieu que fussiés aoye contre le dict *Caroli*, ne vouldryons rien espargnyer de nostre costé de rendre nostre debvoyer en tel affère, ainsy qu'il sera necessaire. Et, pour aultant que havons entendu les bons recuyl que voz hont estés fayet tam à la ville de *Basle* que [à] *Estrabourg*, ne ferés faulte, de nostre part, envers eulx fère nous amyables recommandacions avecque les remerciacions et réoffres opportunes.

Nous havons deslyvrés l'*Espitre* susrelatées à *Johan Girard* pour icelle imprimer⁴, comment maystre *Guillaume* avoyt escript : autquelt, de nostre part, ferés nous recommandacions. Et sur ce pryons Dieu qu'il voz conserve. Actum x^o Jullii 1543.

LES SCINDIQUES ET CONSEYL DE GENÈVE.

Nous voz envoyons par nostre dictz héraulx dix escus soley⁵ pour satisfaire à voz despens. Quant à ce que havyés deslyvrés

¹⁻² Nos 1254 et 1250.

³ Réponse envoyée le 1^{er} juin au Conseil de Strasbourg par les magistrats de Metz (N° 1242).

⁴ C'est l'*Épître de Farel* du 25 juin à *Caroli*, visée plus haut (renv. de n. 2).

⁵ Écus au soleil, comme on appelaient les écus de France.

au dietz nostre héraulx, cella luy est esté layssé, et tiendra compte avecque vous.

(*Suscription* :) Monsieur Calvin, nôstre ministre, estant à présent Estrabourg.

1258

PHILIPPE MÉLANCHTHON à Jean Calvin [à Strasbourg.]

De Bonn, 12 juillet (1543).

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 109. Calv. Opp. XI, 594.

S. D. Nihil in hac *Rheni* ripa congressu *Sturmi nostri*¹ jucundius adhuc quidem mihi fuit : quem quidem eò libentiùs complexus sum, quòd te comitem adducebat². Videor enim legens tuam epistolam³, plenam eruditionis *και ερεσσεβειας*, te ipsum audire. Utrique igitur gratiam habeo, *Sturmio* et tibi, quòd in his occupationibus [summis⁴], quas scis sollicitudinum plenas esse, [me re]spicitis. Peto etiam, ut Ecclesiam [laborantem], quod certè te facere scio, [commende]s filio Dei, quem Daniel inquit [in ex]tremo tempore dissipaturum Ecclesie [de]vas]torem esse. Vides Imperiorum [tumul]tus, qui rebus humanis ingentem [confu]sionem adferent. Nos interim [Ecclesiam] Verbi⁵ doctrina foveamus : qua de re puto te sermones meos multos [memoria tenere]. Quod *in parte disputationis edita*⁶, refers ad peccatum seu morbum originis *την αδυναμιαν*, mihi placet. Alteram partem *περι ανόγκης* ex divinae voluntatis perpetua sententia, nollem addi : *των αποποτατων ες* dicere.

¹ *Jean Sturm*, professeur à Strasbourg. Calvin l'avait chargé d'une lettre adressée à Mélanchthon.

² Parole aimable, expliquée par la phrase suivante.

³ Cette lettre de Calvin est perdue.

⁴ Ici commence une lacune, dans la partie gauche du manuscrit.

⁵ Édition de Brunswick : *utili doctrina*.

⁶ La première partie de l'ouvrage de Calvin contre *Pighius* (Cf. lettre de Mélanchthon du 11 mai, N° 1228, n. 8).

Neronis flagicia necessariò facta esse. Tandem ergo abrumpamus illas quæstiones. Bene vale. 12 Julii (1543⁷.) Bonnæ.

PHILIPPUS MELANTHON.

Salutem opto D. *Pharello*.

(*Inscriptio* :) Clarissimo viro et egregia eruditione et pietate prædito D. Johanni Calvino. amico suo cariss.

1259

LE CONSEIL DE LA NEUVEVILLE au Conseil de Berne.

De la Neuveville, 15 juillet 1543.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Berne.

Très redoubté, magnifiques et très puissant Seigneurs, à vous excellences tant que à nous est possible humblement nous recomandons. Très excellent Signieurs, *ceulx du village de Lignièrès¹ sont venuz à nous, pour nous déclayré*, que après plusieurs bonnes remonstrances faictes par plussieurs gens de biens à icelux, *qu'ils estoient esmeu de volloir vivre à l'Évangille et accepter vostre sainte réformation*, — nous pryant que pour ce fayre leur aydissions, affin que l'on ne leur done aulcung empèchement, coment par cy-devant l'on a vullu fayre. Ainsy que le présent pourteur informera vostre signiorie, ilz estoient assez bon nombre assistant à certaine prédicacion qu'ont esté faictes sez jours passez ou [l. au] dit *Lignièrès*; mais ilz ont depuis esté espovanté ein partye, et la reste nous a faict requeste de leur ayder, ainsy comment vostre signiorie pourra veoir par la supplications² : le nombre desquelz ilz [l. y] est contenuz. Et

⁷ On sait que Mélancthon, appelé par l'électeur *Hermann de Wied*, partit pour *Bonn* au mois d'avril 1543, qu'il arriva dans cette ville au mois de mai et dut en sortir avant le 19 août (Voyez la lettre que Bucer lui adressa de Bonn le 25 août, publiée par Bindseil, o. c., p. 182. — Camerarius, o. c., p. 202).

¹ *Lignièrès*, village neuchâtelois, est situé à une lieue N.-O. de la Neuveville.

pourtant que nous n'avons moyen de leur ayder, sinon par vous, nous vous supplions qui vous playse les avoir pour recomandé; car la cause le vault bien, comme gutendés beaulcoup mieulx que ne serions [l. saurions] rescripre. *Vous suppliant de rechief considérez qu'il[s] sont de la parroisse du Landeron.* Et puisqu'ilz demandent l'Évangille, vous avés juste cause de leur ayder et secourir à ceste tant nécessaire requeste. Sy ainsy le faictes, très excellent Signieurs, nous obligerez de plus en plus à vostre signiorie, pryant Dieu, très redoubtez Signieurs, vous avoir en sa sainte garde et protections. Escripte de la Noveville, ce xv jours de Julliet Anno MLIII, etc.

Voz humblez et obéissant bourgeois
CHASTELLAIN ET CONSEILZ DE LA NOVEVILLE.

(*Subscription :*) Aux très redoubtés, magnifiques et très puissant Signieurs Mess^{rs} les Advoyé et Conseilz de la ville de Berne, noz bons S^{rs} et special grand amis, etc.

1260

LES MINISTRAUX DE NEUCHÂTEL au Conseil de Strasbourg.

De Neuchâtel, 16 juillet 1543.

Manuscrit orig. Arch. de St.-Thomas à Strasbourg. Cal. Opp.
XI, 595.

Nostre chrestienne et singulière recommandation, et ce que pouvons en honneur et dilection vous soyent prémiss.

Magnifiques, nobles, pourvéables, prudens, saiges et discrets Seigneurs! Nous sumes très assurez de la très noble, plus que vertueuse assistance qu'avez faictz et faictes journellement à

² Nous n'avons pas retrouvé cette pièce. La lettre du Landeron à Soleure du 25 juillet 1543 nous apprend qu'un ministre avait prêché à *Lignières*, trois dimanches de suite (c. à d. les 8, 15, 22 juillet). Il y était venu avec le châtelain et quelques conseillers de la Neuveville. La susdite lettre affirme qu'il n'y avait à Lignières que dix ou douze partisans de la Réforme (Cf. Recès des diètes, vol. de 1541-48, p. 321).

notre fidèle pasteur, M^e *Guill^e Pharelus*, qu'est présentement en vostre cité : de quoy très grandement vous remercions et vous en rendons grâces et louanges immortelles, vous supplians d'y continuer de plus en plus.

Très vertueux Seigneurs, jaçoit que icel M^e *Guillaume* soit unq vray ministre de véritable doctrine, menant vie évangélique, dont par ses œuvres chrestiennes il est en exemple aux paovres brebis de Nostre Seigneur et en horreur aux iniques (comme il est très manifeste). Or puis qu'il est sans cause et raison par ce misérable *P. Caroly* estans à *Metz*, quil a blasmé son ministère, l'accusant d'hérésie (ce qu'il n'est), et pource qu'il est plus que requis et très nécessaire résister aux astuces et finesses malheureuses du dict *Caroly*, — vous supplions et requérons en ce luy assister. Car le bien que luy ferez le réputons estre faitz à noz-mesmes. Et nous pourrez admonester (sy vostre seigneurie le permetz) en quoy pourrions assister pour nostre dit pasteur, mesmement pour ceste cause (pour quoy vous envoyons ceste présente), que causera l'avancement du saint Évangille. A tant vous disons à Dieu, auquel prions vous donner l'entier de voz nobles et excellens desirs. De nostre Conseil, le xvi^me jour de ce présent moys de Jayllet 1543.

Les entièrement tous vostres, prest à vous
fayre plaisirs

LES QUATTRES MINISTRAULX ET CONSEIL DE
NEUFCHÂTEL.

(*Suscription :*) Aux magnifiques, nobles, pourvéables, saiges et très vertueux Seigneurs le Maistre-bourgeois et Conseil de Strasbourg, nous singuliers et honnorez seigneurs et amys.

1260bis

LES MINISTRAUX DE NEUCHÂTEL au Conseil de Berne.

De Neuchâtel, 16 juillet 1543.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Berne.

Très redoubtez, magnifiques et très puyssans Seigneurs, tant

et si humblement que faire pouvons à vostre excellente grâce nous noz recommandons.

Très vertueux Seigneurs, pource que sans cause et sans rayson ce malheureux *Pierre Caroly*, estans à Metz, a blasmé nostre fidèle pasteur M^e *Guillaume Pharel*, et vostre serviteur, l'accusant d'hérésies (ce qu'il n'est), Et pource que le cas nous touche, et sumes en ce comprins, velus que tenons une mesme religion évangélique, vous supplions que pour l'avancement de la gloire de Dieu, et au mespris et vitupère du dit *Caroly*, en vouloir escrire aux Seigneurs maistre bourgeois et Conseil d'Estasbourg, de sorte et manière que puyssions cognoistre vostre très noble rescription, par vostre bon moyen, sortisse fruyt, digne de consolation chrestienne, combien que de nostre part faysons tout ce que à nous est possible. Mais velus vostre excellens erédit, que avez mesme en icelle ville, vous escripvons ceste présente. A tant prions l'Éternel que à voz, noz Magnifiques Seigneurs, vouloir (*sic*) augmenter voz nobles desirs. De nostre Conseil, le xvi^{me} jour de ce présent mois de Juilliet 1543.

Voz humbles serviteurs LES QUATTRES
MINISTRAUX ET CONSEIL DE NEUFCHÂTEL.

(*Suscription :*) Aux très redoubtez, Magnifiques et très puyssans Seigneurs, l'Advoyer et Conseil de la ville de Berne, nous très honmorez Seigneurs.

1261

LE GOUVERNEUR DE NEUCHÂTEL au Conseil de Strasbourg,
De Neuchâtel. 17 juillet 1543.

Manuscrit orig. Arch. de St.-Thomas. Cal. Opp. XI. 596.

Magnifiques et très honmorez Seigneurs,

Nous avons entendu par la rescription de M^e *Guill. Furel*, nostre pasteur, l'assistance qu'avez faict tant à son ministère comme à sa personne : dont grandement vous remercions, vous priant de plus en plus persévérer. Car quant congnoistriez que

aurions moyens pour scervir à l'avancement de l'honneur et gloire de Dieu et pour la conservation du ministère de nostre dit pasteur, pour avoir scertitude de doctrine pure et de bonne conservation, noz nous voudrions selon nostre pouvoir employer : vous prians de recheff avoir nostre dit pasteur en singulière recommandacion. Nous ouffrans, en semblables cas ou plus grandz, le vous revoyr et gratifier en nous recomandans humblement à voz bonnes grâces. Priant Dieu, Magnifiques et très honnorez Seigneurs, vous donner bonne et longue vie. Escript à Neufchastel près le lac, le xvii^{me} jour de Juillet, l'an mil cinq cens quarante et troys¹.

Voz humbles serviteurs
LE GOUVERNEUR ET CONSEIL DE MADAME
DE LONGUEVILLE
En son Contey de Neufchastel.
Merveilleux.

(*Suscription :*) A Magnifiques et noz très honnorez Seigneurs Messesseurs l'Amantmeistre et Conseil de la Cité de Strasbourg.

¹ Le 15 juillet, le Conseil d'État de Neuchâtel avait adressé à celui de Berne une lettre allemande, que M. Rodolphe de Sinner a eu l'obligeance de nous communiquer. Voici le résumé de cette lettre :

L'écrit de M^r *Guillaume Farel* nous a informés des grands bienfaits qu'il a reçus de MM. de *Strasbourg* en plusieurs occasions. Nous en sommes très reconnaissants, et, parce qu'il nous a fidèlement annoncé la parole de Dieu, et que nous l'avons trouvé extérieurement irrépréhensible dans sa conduite, nous estimons avoir reçu nous-mêmes les bienfaits qui lui ont été accordés. Or, comme vous êtes en haute estime auprès des honorables Seigneurs de Strasbourg, nous vous prions de les remercier très amicalement, de notre part, pour tous leurs bons offices envers *Farel*, et de le leur recommander, afin qu'il puisse continuer le ministère auquel Dieu l'a appelé.

LE GOUVERNEUR ET LE CONSEIL
DE LA COMTESSE DE NEUCHÂTEL,
votre combourgeoise.

1262 /

JEAN CALVIN au Conseil de Genève.

De Strasbourg, 24 juillet 1543.

Autogr. Arch. de Genève, J. Bonnet, o. c. I, 84. Calv. Opp. XI, 597.

Magnifiques et très honorez Seigneurs,

Deux jours après le retour de vostre hérault seulement, nous avons en response de *la journée de Smalkald* : que pour le présent les princes et ambassadeurs des villes ne pouvoient rien vuider en l'affaire de *Metz* : mais que avant que partir ilz en feroient une bonne conclusion : c'est de tenir nouvelle journée pour achever ce qui a esté commencé : puis que ceux de *Metz* ne veulent aller oultre, si on ne les poulse. Or leur intention est, de demander sauf-conduict pour eux et ceux qu'ilz voudront là mener : et cela faict, venir sur le lieu, affin de presser d'avantage. Ces nouvelles ouïes, nous sommes allez, maistre *Guillaulme* et moy, par devant Messieurs du Conseil de ceste ville, les prier de nous dire [ce] qu'il leur sembloit bon de faire, alléguant que nous craingnions que ce ne fust une chose trop longue d'attendre la venne de leurs ambassadeurs, et mesme que j'avoie recen lettres de vous, par lesquelles vous me mandiez, s'il n'y avoit espérance de rien faire pour maintenant, que je fisse diligence de m'en retourner. Toutefois que s'il leur sembloit bon, maistre *Guillaulme* pourroit encor attendre, de peur de rompre le couraige aux bons frères de *Metz*, s'ilz nous voioient partir tous deux ensemble. Ainsi nous leur donnions à entendre, que nostre desir eust esté que maistre *Guillaulme* fust demeuré, et que je me fusse retiré par delà, jusque à ce qu'on eust en certaine résolution. Leur response a esté, que s'il y avoit cause trop urgente, qui me contraignit de retourner par devers vous, qu'ilz ne m'osoient pas empescher, mais que s'il estoit possible, le meilleur leur sembloit de ne bonger devant le retour de leurs ambassadeurs : lesquelz ilz espèrent debvoir estre d'icy à huit jours en ceste ville.

Quant aux recommandations, remerciemens et offres, que je leur ay faict de vostre part : ilz ont respondu que comme jusque à ceste heure ilz se sont employé en ceste cause : aussi qu'ilz ont bon couraige de poursuivre et persévérer à l'advenir : seulement qu'il leur faict mal de n'y pouvoir donner meilleur ordre : et m'ont donné charge de vous faire leurs recommandations, promectans ne faillir à vous escrire par moy. Car ilz n'estoient pas advertis d'avoir messaiger si propre.

Aians ceste response, nous avons changé propos, Maistre *Guillaulme* et moy. Et ne doubte pas que vous ne trouviez bon que j'aye suivy le conseil de Messieurs de ceste ville, puis que la chose estoit ainsi doubteuse. Il est certain qu'ilz ne m'eussent pas voulu retenir sans avoir bonne espérance. Nostre Seigneur vueille tellement conduire son œuvre, que l'issue soit encore meilleure. *Les frères de Metz* aussi de leur costé sollicitent diligemment. Car le *Maistre-Escherin ancien*¹, avec quatre bourgeois a esté à la journée : et de présent y ont encor homme. Incontinent que je pourray, il ne vous fault doubter que je me hasteray de revenir, et si ce n'eust esté que le terme est si brief, je n'eusse failly à faire un voiage par delà, pour vous faire moy-mesme de bouche les excuses. Mais puis qu'ainsi est, il n'y avoit propos de laisser un ouvrage si bien commencé. Parquoy, Magnifiques seigneurs, je vous pryé que vostre plaisir soit avoir encore patience pour ce petit de temps : comme j'espère bien qu'au[s]si aurez-vous : qui est la cause que je ne vous en faiz plus longues excuses.

Pour nouvelles : *L'archevesque de Coulongue est merveillement constant à mettre l'Évangile en son país.*² Et est vraye-

¹ *Gaspard de Heu.*

² Voyez, sur *Hermann de Wied*, les Indices des tomes VI, VII. — Nous relevons les passages suivans dans la bulle adressée, le 1^{er} juin 1543, aux magistrats de *Cologne* par le pape *Paul III* : « Vestra... pietas et constantia semper laudata et in ore omnium celebris, nuper splendidiùs fulsit. eum *raster Archiepiscopus* (si is hoc nomine jam dignus est). corrupta sua Diœcesi, etiam suam civitatem vestram corrumpere... conatus est... Quapropter vos, filii, hortamur,... ut in cœpta pietate et constantia perseveretis. modis omnibus providentes atque impedièntes, ne *Lutherani Concionatores*, nunc in vicinis locis rugientes et quærentes quem devorent, in vestra civitate predicare aut populum seducere possint... » (Aubertus Miræus, o. c., IV, 112.)

ment un miracle du zèle qu'il a. Car quelque résistance que luy face le clergé, l'université et la ville de *Coulougue*, voire jusque à le menacer apertement de le déposer, il ne laisse pourtant de persévérer plus vivement que jamais : *priant les prescheurs qui sont avec luy de n'avoir aucun esgard à sa personne, ny à son estat, que la réformation ne se face droictement et comme il appartient : d'autant que sa conscience le presse de s'en acquiter devant que mourir.*³ Il a maintenant assemblé les estatz du païs pour conclurre de mettre ordre et police sur les esglises : et corriger l'idolâtrie.⁴ Car touchant la prédication, il en avoit desjà esté résolu à l'autre fois : C'est que tout le païs, excepté le clergé et la ville, ont accepté que l'Évangile se preschât par tout.

Ce pendant, *l'Empereur* faict ses appareilz pour défendre ses *païs-bas* contre le *Roy*,⁵ ou bien se ruer sur le *Duc de Clèves*. On ne sçait lequel. Combien qu'il n'est pas encor fort avant en chemin. Et y a dangier qu'il ne se puisse pas trop fort haster. Car le *Turc* descend avec grosse puissance, et veult entrer de trois costés en *l'Alemaigne*. Si cela ne le contrainct de reculer du tout, si luy sera-ce un retardement. S'il avoit loisir de donner sur le *Duc de Clèves*, chascun pense bien qu'il en viendroit au-dessus.

Touchant du *Roy*, il a esté empesché par l'espace quasi d'un mois pour les pluies continuelles. Nous avons eu nouvelles depuis quatre jours qu'il se déliberoit de marcher, pour venir rencontrer le *Duc de Clèves*. Mais hier nouvelles vinsrent au contraire qu'il reculloit⁶. On ne sçait si c'est pour ce que *l'Anglois* le presse. Et aussi n'est-il pas certain que ainsi soit.⁷ *L'Empereur* demande des villes artilleries et munitions à em-

³ Il était âgé d'environ soixante-sept ans.

⁴ Voyez C. Varrentrapp, Hermann von Wied und sein Reformationsversuch in Köln. Leipzig, 1878, p. 132-177. Zweite Abtheilung, p. 53-90.

⁵⁻⁶ Au mois de juin, *François I* avait envahi le Hainaut avec plus de trente-cinq mille hommes; il s'était emparé de Landrecies, sur la Sambre, et il faisait fortifier à grands frais cette ville. Mais au lieu de marcher au secours de *Guillaume de Clèves*, que menaçaient les Impériaux rassemblés à Spire, il s'en retourna à la cour et passa presque tout le mois d'août en chasses et en fêtes aux environs de Reims (Voy. H. Martin, VIII, 288-89).

⁷ Le 11 février 1543, *Charles-Quint* avait conclu avec *Henri VIII* un traité, par lequel ils s'engageaient tous deux à sommer *François I* de

prunter. Mais il n'a pas par tout le crédit qu'il voudroit bien.

A tant, Magnifiques et très redoubtez seigneurs, après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grâce, je supplie nostre Seigneur Jésus de vous gouverner tousjours par son saint esperit, vous donnant prudence et droicture, pour faire l'office qu'il vous a commis à son honneur et gloire, et au salut de vostre peuple : maintenant par sa sainte protection vostre ville et seigneurie en bonne prospérité. De Strasbourg ce xxiii de Julliet 1543.

Vostre humble serviteur en Nostre Seigneur,
JEHAN CALVIN.

(*Suscription* :) A Magnifiques, puissantz et très honorez Seigneurs, Messeigneurs les Syndicques et Conseil de Genesve^s.

1263

JEAN CALVIN AUX Députés genevois à Berne.

De Strasbourg, 24 juillet (1543).

Autogr. Arch. de Genève. J. Bonnet, o. c. I. 89. Calv. Opp. XI, 600.

Très honorez seigneurs, aiant eu response de *Smalkald*, j'estoie en bonne dévotion et desir de vous aller trouver à *Berne*, pour m'en retourner de là à *Genesve*, si je n'eusse esté empesché de Messieurs de ceste ville. La response estoit, qu'il falloit vuidier quelques aultres poinctz en la journée, devant que proveoir à l'affaire de *Metz*. Toutefois qu'il n'y auroit faulte, que devant le deppart on conclueroit de tenir encore une aultre journée, et sur le lieu mesme, affin de poursuivre plus vifvement. Et que devant que venir là, on demanderoit sauf-conduiet tant pour les arbitres députez, que pour ceux qu'ilz voudroient amener en leur compaignie, sans nommer personne : pour nous y conduire en meilleur-
renoncer à l'alliance du Turc et à l'assaillir de concert, s'il refusait (H. Martin. l. c.).

^s An dos de la lettre, on lit cette note de Ruffy, secrétaire genevois : « De mons^r Calvin. Recy en ce ultimo Jullii 1543. »

leur seureté. Aiant ouy ceste response, j'estoie d'advis de retourner incontinent jusque à ce qu'il fallut entrer dedans *Metz*: et cependant que Maistre *Guilloume* demeurât icy pour entretenir les frères de *Metz* et leur donner bon couraige de persévérer. Mais l'advis de Messieurs de ceste ville a esté que nous attendissions tous deux jusque à la venue de leurs ambassadeurs: qui sera, comme ilz espèrent, d'icy à huit jours. J'ay bien voulu obtempérer à leur conseil, veu que tant fidèlement ilz s'emploient en cest affaire. Ce pendant je vous recommande de prier le Seigneur, qu'il ne permecte que je m'en retourne sans faire quelque fruit: puis que j'ay desjà tant attendu. Je le prieray aussi de ma part de conduire l'affaire auquel vous estes, tellement que du tout il vienne à bonne issue. Et le remercieray de bon cueur, quant j'en ouiray quelques nouvelles, telles que je les desire.

Je n'ay point loisir de vous escrire des nouvelles tout au long. Et aussi je ne vous en scauroie guères mander que de mauvaises: excepté de *l'archevesque de Coulongne*, lequel monstre une merveilleuse affection à tousjours promo[u]veoir l'Évangile. Il est vray que la ville et université de *Coulongne* avec le clergé y fait toute résistance qu'il peult: mais d'aultant plus a-il de constance et fermeté à procéder oultre. C'est aujourd'huy le premier jour qu'il commence de consulter avec les estatz du païs de mettre ordre et police en l'esglise. Je diz pour en résoudre et exécuter ce qui sera accordé. Car la forme en est desjà composée. Si le Seigneur luy faict ceste grâce d'avoir le consentement des estatz, ce sera pour rompre la raige des adversaires.

L'Empereur faict tousjours ses apprests pour descendre vers *Brabant*, soit pour repoulsier *le Roy* ou pour ruer sur *le Duc de Clères*. Mais il ne se haste pas fort d'approcher. Et aussi il n'a pas son cas prest. D'aultre part il y a dangier que *le Turc* ne le retarde: lequel descend avec fort grosse puissance, pour assaillir *l'Allemagne* par trois costez. S'il pouvoit marcher, *le Duc de Clères* ne le scauroit soutenir, s'il n'avoit ayde du Roy, lequel a esté empesché des pluies d'approcher. Nagnères il avoit commencé de ce faire, et estoit desjà assez avant, mais le bruit est qu'il reculle. On ne sçait si *l'Anglois* le retire par force. Quoy qu'il y ait, c'est une chose fort pitoïable de voir une telle désolation par toute la Chrestienté. Nostre Seigneur par sa miséri-

corde infinie vueille regarder les misères où nous sommes : et combien que nous soions très dignes d'en porter d'avantaige, qu'il luy plaise de retirer sa main, nous donnant l'esperit de reconnoistre noz péchez pour nous réduire à luy.

Sur ce, très honorez Seigneurs, après m'estre de bon cueur recommandé à vostre bonne grâce, je pryé le Seigneur de vous assister en l'affaire auquel vous vacquez, vous maintenant en bonne prospérité. De Strasbourg, ce xxiii de Julliet.

Vostre serviteur et bon amy,
JEHAN CALVIN.

(*Suscription :*) A très honorez Seigneurs, Messieurs les Ambassadeurs de Genesve A Berne¹.

1264

PIERRE TOUSSAIN à Matthias Erb. à Riquewir.

(De Montbéliard) 29 juillet 1543.

Inédite. Autogr. Arch. de l'église de Bâle.

S. Gratiss.[imum] mihi fecisti, frater in Domino dilectissime, quòd ad ea quæ petebam¹ responderis. Nam *etsi ego ipse videram olim præsens et Vitebergæ et Norobergæ² quæ scribis, existimabam tamen ea omnia ab eo tempore in melius mutata esse.* Et malle[m] nostros potiùs respicere quæ nobis mandat Dominus Deus, quàm quod *illic fit*, majoremque ædificationis rationem habere quàm proprii sensus ac voluntatis, quum verum sit quod scribis, *vehementer periculosum esse novam ecclesiam à papismo repurgatam ad instarque vicinarum ecclesiarum institutam, novis Cæremoniis ac legibus onerare³.* Quanquam videam *Ducem*

¹ Note du secrétaire genevois : « Recepta a Berne, 28 de Julliet 1543, de mons^r J. Calvin de Estrabourgs. »

² Il fait peut-être allusion à sa lettre du 4 mars (N° 1210, rev. de n. 9, 10).

³ Nous croyons que c'est entre 1533 et 1535 que *Toussain* visita les principales villes réformées de l'Allemagne (III, 286).

⁴ Cette réflexion d'*Erbius* se rapportait aux églises du Montbéliard,

nostrum Christophorum in hoc esse ut, nobis quantumvis reclamantibus ac dissuadentibus, *Ceremonie in Ducatu Wirtembergensi a Schnepffio adite* hic vulgentur et observentur⁴. In quibus si quid fuerit à nostris dissimile (ut multa sunt dissimilia), facile judicare potes quàm offendetur noster populus et hæc tota vicinia. Exempli gratia : *habemus hic nostrum catechismum, nostrum præscriptum et consuetum in sacramentis administrandis modum*⁵, aliaque id genus, quæ si nunc mutes, quid dicet populus? Item *abrogata sunt Virginis et Sanctorum festa*, quòd hæc gens illorum cultui vehementer esset dedita, quæ si restituentur, quid cogitabunt infirmi? quid dicent adversarii? Nonne hoc fuerit Ministerium nostrum prostituere, idololatriam stabilire, ac infirmas conscientias magis quàm unquam antea perturbare et confundere? Sed quid hic facias, frater in Domino charissime? *Si abeo*, meis ipsis fortasse videbor mihi malè conscius abire, aliis meam ecclesiam turpiter deserere. *Si maneo*, hoc multis improbabitur, et in dies moriar potiùs quàm vivam, hæc videns offendicula. Sed de his tamen adè te nolo eniquam quicquam scribere, ut ista velim apud te esse sepulta donec meliùs viderimus quid volet Dominus Deus.

Verbi Minister ille qui nuper venit, Joannes nomine⁷, natione *Bavarus*, homo non indoctus, ætate satis matura, compositisque moribus, videtur bonus vir esse, et optimè (spero) inter nos conveniet, nisi fortasse vel hominibus quibusdam plus æquo sit addictus, vel (quod absit) in Aula corrumpatur. Bene vale cum réformées successivement, dès 1535, sur le modèle de l'Église neuchâtoise, et auxquelles le duc Christophe voulait imposer la liturgie et les cérémonies du Wurtemberg.

⁴ Voyez la lettre d'*Ehrhard Schnepf* du 3 juin, N° 1243.

⁵ Nous ne savons quel *catéchisme* était usité à *Montbéliard*, mais nous ne doutons pas que la *liturgie* ne fût celle de *Farel*. Le catéchisme inséré (aux ff. 33-37) dans la *Liturgie wurtembergeoise* éditée par Schnepf, était peut-être celui de *Gaspard Gräter* ou de *Jean Brentz* (Voyez Schurrer, *Erläuterungen der württemberg. Kirchen-Reformations- u. Gelehrten-Geschichte*, Tübingen, 1798, p. 179, 184).

⁶ Outre les quatre grandes fêtes (Noël, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte), la Liturgie précitée du 3 juin 1543 indique (ff. 7, 8) la Circoncision, l'Épiphanie, le Jeudi saint, le Vendredi saint, l'Annonciation, la fête de la purification, la fête de chacun des Apôtres et celle de St. Jean-Baptiste.

⁷ *Joannes Angelder* (Engelmann) précédemment pasteur à Gross-Engersheim.

fratribus tuis et meis omnibus. quos precor ut Dominus Deus ecclesiae suae sanctae quam diutissimè servet incolumes. Si scias *quid scribat aut sentiat Lutherus de adoratione Eucharistiae*, fac obsecro ad me scribas. Nam *hactenus bona conscientia docui et doceo adorandam illam non esse, imaginesque in templis Christianorum non ferendas*⁸. Id quod hîc quosdam malè habet. praesertim eum quem tu in literis tuis nominasti, quanquam non sit solus verae religionis adversarius nostrorumque malorum author; sed alios adhuc minùs institutos habemus, paucissimos verò qui verè et ex animo gloriam Domini quaerant. Et destituti sumus *nostro Cancellario*⁹: qui si istic adhuc est, eum mihi plurimùm in Domino salutabis, meque. quum fuerit occasio. Illustrissimi Principis nostri *Georgii* elementiae ac Celsitudini commendabis. Vale iterum. De opera pro vino ad me misso sumpta gratias non ago. sed faxit. precor. Dominus ut aliquando referre possim. 29 Julii 1543.

Tuus P. TOUSSAIN.

Ego vas tuum quàm primùm potero remittam.

(*Inscriptio* :) Summa eruditione ac integritate praedito viro D. Matthiae Erbio, ecclesiae Richenvillensis pastori, fratri suo in Domino dilectissimo. Richenvilla.

1265

PIERRE TOUSSAIN à Sigismond Stier [à Riquewir.]

(De Montbéliard. août (?) 1543.)

Inédite. Autographe. Arch. de l'église de Bâle.

S. Si Dominus vellet et res tuae ferrent, *vehementer cuperem te hîc manere, quòd nobis abesse non possis sine magno detrimento hujus ecclesiae*. Quod autem scribis, ut si quid *Erbio* nostro scribere velim, id per te faciam: quum tu nostra omnia me

⁸ La liturgie de Schnepf ne dit rien des images.

⁹ *Sigismond Stier* (Voyez la lettre suivante).

meliùs teneas, et illi faciliùs narrare poteris quàm ego scribere, supervacanea esset mea epistola. Hoc solum precor, ut hominem mihi in Domino charum et observandum plurimùm salutes nomine meo. *Nostrum*¹ hïc appellari² de concione, ea qua potui lenitate, sed dicit se suos habere præceptores, Lutherum videlicet et Brentium, à quibus discedere nolit, nihilque vel docuisse vel docturum quod illi non doceant. Caterùm quoniam ego aliter ex verbo Dei, *Duce*³ etiam præsentè, docui, et scio coram Domino impium esse commentum, docere, *præceptum de Imaginibus* esse cæremoniale, nihilque nunc ad nos pertinere, et de aliis quibusdam (ut video) erit quoque controversia, et hïc pro arbitrio et doctrinam et cæremonias invertere volent, *vide, observe, cum Erbio quid in ea re opus sit facto*. Nam hæc me graviùs perturbant quàm ut vel verbis vel literis explicare possim, præsertim quòd *videam hunc nostrum*³ *nullam hïc ecclesiæ nostræ rationem habiturum*, sed quæ volet solùm, sibi que persuasum habet, aut leget in libris suorum præceptorum, docturum. Quæ tamen intra nos continebimus donec vulgare fuerit necessarium. Sed gratissimum tamen mihi fecerit *Erbius*, si *nomine illius suppresso*, de his ad me ac cæteris quæ antea ad eum scripsi iudiciùm suum et sententiàm scripserit. Vale in Domino Jesu, per quem tibi omnia leta ac fausta precor, oroque ut me Illustrissimi Principis *Georgii* elementiæ ac Celsitudini diligenter semper commendes⁴.

Tuus totus P. TOUSSAIN.

(*Inscriptio* :) Ornatissimo viro D. Sigismundo Tauro, Cancellario, Domino suo et fratri plurimùm observando.

¹ et ³ C'est le personnage mentionné dans le N° 1264, renvoi de n. 7.

² Le duc *Christophe*.

⁴ Toussain n'a pas marqué la date, mais elle est approximativement déterminée par le rapport qui existe entre la présente lettre et la précédente.

1266

FRANÇOIS DE MANDALLAZ¹ aux habitants de Genève.De Cernex², 9 août 1543.Inédite en partie³. Autographe. Arch. de Genève.

Messieurs le syndiques, conseillers, citoyens, bourgeois et habitants de Genève, sy humblemant que fère puis à voustre bonne grâce moy recommande.

Messieurs, les bénéfiques receu de vous, qui jadis ne avés permis à aucuns mes émules et adverseires particuliers, qui per lors avoënt le primat en voustre cité de Gœnève, fère à lur dessordonnée volunté de moy⁴, qui sy humblemant que à moy est pos-

¹⁻² Ce personnage appartenait à une famille savoisiennne. On trouve, en 1482, un *Mandalus*, secrétaire à Turin, et, plus tard, à Genève un *Mandola* exerçant les fonctions de vidomme (*ricedominus*) au nom du duc de Savoie (Cf. les Recès des diètes suisses, vol. de 1529-1532, pp. 1517, 1521, 1523, 1561). En 1530 *François de Mandallaz* était l'un des procureurs fiscaux de l'évêque *Pierre de la Baume*. Il dut quitter Genève en 1535 ou 1536 et devint curé du village de *Cernex* (anciennement *Serneux* ou *Chernay*) situé, non dans le Pays de Gex, comme le dit Amédée Roget, mais à 4 lieues au sud de Genève, dans le décanat d'Annecy.

³ A. Roget (Hist. du peuple de Genève, II, 76, 77) en a cité librement quelques passages.

⁴ Allusion à son différend avec les frères *Vandel* et le grand-vicaire, *Amé de Gingins*. Bonivard (Chroniques de Genève, 1867, II, 410-412) en parle comme il suit : « *Mandolle* estant procureur fiscal avec [*Thomas*] *Wandelly*, n'estoit pas d'accord avec son compaignon, à cause que l'ung tenoit pour la ville, à sçavoir *Wandelly*, et l'autre pour le Duc [*Charles III*], combien que ce fust secrètement : et faisoit des choses beaucoup contre les libertez de la ville, non sans le consentement secret de son maistre, qu'estoit à tous ventz. »

Mandallaz ayant fait incarcérer un prêtre auquel s'intéressaient les frères *Vandel*, le grand-vicaire lui ordonna de le relâcher. *Mandallaz*, au lieu d'obéir, « dit un vilain outrage contre M. le Vicayre. » Celui-ci requit le Conseil des Deux-Cents « de le faire fort » contre son subordonné; et, en conséquence, l'insulteur fut saisi au château de Peney, sur les terres de l'Évêque, et emprisonné à Genève le 24 juin 1530. *Pierre de la Baume*, qui était alors absent, usa de représailles et fit arrêter plusieurs citoyens.

sible vous mercie : et plisiurs autres humanités pa[r]ticulières per plisiurs de vous envers moy faites : moy ont induit à desirer voustre spirituelle et corporelle prospérité : de sorte que per plisiurs foys suis esté en délibération vous escrire. Et toujours crainte de vous irriter et despleire moy a empêché jusque à présent, que la vraye cherité, amour et dilection que en Jhésus je vous porte a chassé de mon cueur la dite crainte : car sachant la multitude des voustres journellement estre exterminée de ce muunde par le gleive divin de pestilence, ne moy puis tenir de vous condoloir et contenir de vous remaunter⁵ que vous prédécessurs, en toutes lur adversités et tribulations de peste, de guerre, de famine et en toutes autres nécessités que lur survenoënt, aroënt recours à Dieu et feisoënt par les ministres de nostre seincte mère église, prestres séculiers et réguliers, fère prières, sacrifice et oblation sacramentelle du précieux corps et sang de nostre créatur et rédemptur Jhésuchrist : et par belles, dévotes et générales processions et letanies imploroënt la glorieuse vierge Marie, les ordres angéliques de paradis, seinct Pierre, prince des appostres, voustre patron, et tous les seinctz et seinctes estre intercessurs pour eulx envers la majesté divine : et par lur dévotes et continuées oraysons ont toujours apaisé la ire divine et de Dieu impétré grâce : et par les susdit moyens sont esté délivrés de peste, de famine et de toutes autres tribulations : et ont toujours évité la guerre : come plisiurs foys depuis XL ans j'ay vheu : et croy que aucuns de vous en ont bonne mémoire : par quoy ne est nul besoing les vous escrire. Et au tamps de vous ancestres, la cité de Genève estoit à toutes les autres cités de la christienté exempleire de dévotion : et en

étrangers à cette affaire. Il écrivit aux Fribourgeois, que s'il n'obtenait pas réparation, il aurait recours à l'Empereur et aux princes chrétiens (Voy. le Journal du catholique Jean Balard, Genève, 1854, p. 278, 279). Le duc de Savoie prétendait aussi que sa juridiction avait été violée. Les Genevois proposèrent vainement que le procureur fiscal fût échangé contre *Boucard*, prisonnier à *Chillon*. Enfin, sur la requête de Fribourg, et après de longs pourparlers, « Noble *Louis de Mandallaz* » obtint, le 19 septembre, la libération de son frère. Mais, dans l'intervalle, l'Évêque et le Duc avaient levé des troupes et amenté contre Genève les Chevaliers de la Cuiller. L'auteur des Chroniques précitées a donc pu dire que l'arrestation de Mandallaz fut l'une des causes de la guerre de 1530.

⁵ Vous rappeler.

cérémonies, office, honneur et cult divin, entre toutes cités la première et plus excellente : et sy bien de Dieu protégée que bien sovant dormiés suavement en vous couches, estant les portes de la cité la plus part de la nuit overtes : et nul ennemis vous donmageoit⁶. Et sy bien⁷, per aucung sien occulte jugemant, Dieu a permis [que] ayés per aucung temps répudié la susdite dévotion et office divin, toute foys ne veut que continués à leiser le beau temple que en voustre cité en son nom a esté édifiez, désert du divin office et de la très sacrée oblation du précieux corps de nostre créatur et rédemptur Jhésuchrist : ne ausy que mettés en oblivion les belles et généralles processions que aviés acoustumé fère en Genève : à cause de quoy, à ce que puis comprendre, *Dieu, qui a cure de tous humeins et singulièrement de ceulx desquieulx ilz ne veult la damnation, vous veuglant révoquer et réduire en la voye de dévotion de vous prédécessurs, permetz la mort pestifère soy peistre des corps de plisuers (sic) de vous concitoiens, combourgeois et colhabitans de Genève* : car les maulx que souffrons bien sovant nous compellissent⁸ à nous retourner à Dieu et à le prier mieulx que ne fait prospérité.

A cause de quoy, par les viscères de la miséricorde de nostre créatur et rédemptur Jhésuchrist, tant humblemant que fère puis, vous supplie avoër pitié, compassion et miséricorde de vous-mêmes : et par les susdit moyens, come vous prédécessurs pour le passé ont fait, mettre et fère diligence de apeiser la ire de Dieu, de qui la main âpremant vous touche per peste. De quoy je suis (tesmoing Dieu, qui est scrutatur des cueurs des hommes) très dolant et marri. Se vous le feites, j'ay perfecte confiance au père céleste, qui est le père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, que ilz aura miséricorde de vous et vous perdonra vous péchés et vous consolera en toutes vous tribulations : et fera cesser la peste de entre vous : et sera voustre protectur et deffensur contre tous vous adverseires visibles et invisibles. Au quel, jour et nuit, tant dévotement que fère puis, je prie vous vouloir per sa infinie miséricorde perdonner vous péchés et

⁶ Ces deux affirmations durent paraître ridicules à des hommes qui avaient lutté pendant près de vingt ans pour leur indépendance, et qui l'avaient conquise au prix de tant de périls et de sacrifices.

⁷ Et bien que, etc.

⁸ Nous contraignent.

inspirer à ensuivre en dévotion vous prédécessurs⁹ : et per sa seincte grâce vous préserver de peste et de toutes autres maladies, adversités et tribulations : et à tous vous vouloir donner en ce monde très bonne et longue vie : et après, la vie perdurable de paradis. De Sernés, ce 9 de aoust¹⁰ 1543, per

Voustre (témoing Dieu) très humble servitur et oratur
FRANÇOIS DE MANDALLAZ, très indigne prestre.

(*Suscription* :) A Messieurs les syndiques, conseillers, citoiens, bourgeois et habitans de Genève¹¹.

1267

BARTHÉLEMI DES PRÉS à Henri Bullinger, à Zurich.

De Venise, 11 août 1543.

Inédite. Autographe. Archives de Zurich.

BARPTOLEMEUS PRATENSIS⁴ Bullingerò s.[uo] S. D. P.

Et absentium ignotorumque virtutes, ornatissime Bullingere,

⁹ Ces exhortations devaient trouver aussi peu de prise que *l'Épître du cardinal Salolet* (Voy. notre t. V, p. 261-66). Tous les citoyens genevois avaient juré, au mois de mai 1536, de vivre sous la loi de l'Évangile. D'ailleurs, on n'avait pas oublié à Genève que, pendant les dernières années du régime épiscopal, la plupart des prêtres et des dignitaires de l'ancien clergé s'étaient montrés les pires ennemis de la ville (Cf. t. III, p. 315, n. 16; IV, 245, n. 3, 246, renv. de n. 5; V, 329, n. 2), et que *François de Mandallaz*, en particulier, avait été l'ami des Penneysans et un agent secret du duc de Savoie. Et lorsqu'on lut la présente lettre, quelques-uns des conseillers pouvaient encore se souvenir qu'on avait adressé, en 1530, à l'évêque Pierre de la Baume, à MM. de Berne et de Fribourg, des missives officielles où *François de Mandallaz* était appelé « un prêtre bâlard, de mauvais nom et fame, un grand larron, un traître à la cité de Genève » (Voy. Balard, o. c., p. 274-77). Aussi le Conseil décida-t-il, le 15 août, qu'on n'aurait pas égard aux « folles paroles » de Mandallaz, et qu'on lui répondrait par la parole de Dieu, « qu'il est ignorant de la vraie lumière. »

Ce fut *Calvin* qui, peu après son arrivée de Strasbourg, répondit au curé de Cernex.

¹⁰ A. Roget indique par erreur la date du 14 août.

¹¹ Le sceau, d'assez grande dimension, porte trois barres, qui traversent obliquement l'écu.

¹ Nous ignorons les antécédents de *Barthélemi des Prés*, natif de Fonte-

è longinquis locis odoramur atque suspicimus, atque ea quidem, quò sunt in homine quòpiam majores, eò magis in sublimi loco positæ affulgent iis qui procul absunt. Atque ut navigantes in alto ad conspecti phari lumen cursum dirigunt, ita ceteros mortales facere arbitror decere, ut in quo homine excellentis virtutis splendor emicat, inter hujus vitæ humanæ tenebras, ad eundem concurrant seque recipiant veluti ex obscuritate, id est, eorum benevolentia ac familiaritati insinnare se studeant. Qua de causa, utar in presentia literarum bono, quò magis obligationem amicitia, qua tibi me devinxit singularis doctrinæ rarique ingenii tui admiratio, firman judices, et tanquam syngrapha confirmatam habeas. Neque verò mirum tibi videbitur aut prorsus temerarium, quòd *tibi incognitus* literis meis obstrepere atque interpellare studia tua ausus sim. Est enim hæc propria et singularis clarorum virorum ratio, ut ab ignotis diligantur, absentibus interpellentur, familiares iis sint quos nunquam viderint.

Meam itaque audaciam velim condones lucubrationum tuarum excellentiæ, quæ te apud herum meum, Regium in hac Republica oratorem², maxima in gratia posuerunt, me verò tibi addictissimum reddiderunt³. Quod ego tibi non potui non significare, quò magis uniuscujusque referre arbitror, ut omnes suas facultates norit. Venetiis, 3 idus Augusti 1543.

MATURINUS VIRGINIUS,
Fonteniensis apud Pictones,
in Gallia.

nay-le-Comte, dans le Poitou. Il nous apprend lui-même qu'il remplissait les fonctions de secrétaire chez l'ambassadeur de France à Venise. Peut-être était-il frère de *Pierre des Prés*, sieur de la Court de Chiré, près de Fontenay, personnage qu'on surnomma plus tard *le curé de Chiré* (Bèze. Hist. eccl. 1580, I, 764), mais qui terminait sa lettre du 1^{er} mars 1562 à Calvin en signant : « M.[inistre] de Chiré. » Voy. Benj. Fillon. L'Église réf. de Fontenay-le-Comte, 1872, p. 26.

² La charge d'ambassadeur de France à Venise fut tenue de 1540 à 1541 par *Guillaume Pellissier*, évêque de Montpellier. Il eut pour successeur, en 1541, *Georges d'Armagnac*, évêque de Rodez (Cf. Moréri, art. Armagnac). En 1543, l'ambassadeur français à Venise était *Jean de Montluc*, évêque de Valence dès 1553 (Cf. Papiers d'État de Granvelle, III, 1).

³ Voyez la lettre de Barthél. des Prés à Bullinger du 11 novembre 1543.

1268^f

PIERRE TOUSSAIN à Matthias Erb, à Riquewir.

De Montbéliard. 11 août 1543.

Inédite. Autographe. Arch. de l'église de Bâle.

S. Charissime et observande frater, jamjam mihi indicavit communis noster amicus *Cancellarius*¹ nuntium se istuc mittere, si quid ad te fortè scribere vellem. Et gratias ago tibi quàm possum maximas pro tua de nobis sollicitudine, teque per Dominum oro, ut nos semper et precibus et consilio adjuvare pergas. De vino pudet me, te toties obtundere : ceterùm quoniam me ultro invitas ad tuam humanitatem abutendam, et misisti optimum et mihi, meo judicio, si unquam aliud bibi, saluberrimum², si hujusmodi tres vel quatuor *omne*³, sive plus aut minùs, ut sese offeret commoditas, adhuc mihi emi possit, gratissimum fuerit. Quod ubi significaveris, vas simul et pecuniam mittam. Et si aurigam non statim nactus fuero, mihique vinum servetur, ego acceptis tuis literis precium per *Cancellarium* primo quoque tempore mittam. Quòd si nos Dominus Deus in proximam vindemiam servaverit, orabo te ut de medii aut circiter boni alicujus novi vini vectura mihi prospicias. Id quod ad te familiariter scribo, non ut quenquam gravein, nec tam ut loculo quàm valetudini consulam, quòd vix credas quanto cum corporis natura plus satis imbecillis dispendio, vinum hic haecenus quod ferè venit, biberim. Sed nihil est opus ut *Princeps noster Georgius* intelligat me hac in re tua uti opera. Bene vale, vir amicissime. Monbelgardae postridie Laurentii 1543.

Tuus ex animo P. TOUSSAIN.

(*Inscriptio* :) Fidelissimo Christi servo D. Matthiae Erbio Ecclesiae Richevillensis pastori, fratri et amico suo chariss. Richenvilla.

¹ *Sigismond Stier* (N^{os} 1265, 1266).

² *Toussain* souffrait de la gravelle.

³ De l'allemand *Ohm, Ohme* (muïd).

1269

JEAN CALVIN au Conseil de Genève.

De Strasbourg, 13 août 1543.

Autogr. Arch. de Genève. J. Bonnet, o. c. I, 91. Calv. Opp. XI, 602.

Magnifiques et très honorez Seigneurs,

Les huit jours que Messieurs de ceste ville nous avoient requis d'attendre, se sont convertis en trois semaines : et encor n'en avons-nous point résolution finale. Car leur principal ambassadeur¹ n'est pas encor retourné de la court de *l'Empereur*. Et c'estoit celluy qui pouvoit déclarer les choses, affin que sur son rapport on print conseil.

Toutefois ma conscience me presse de ne plus délayer. Car je ne doibs pas estre mené tellement d'affection de servir à la ville de *Metz*, que je ne regarde le debvoir que j'ay envers vous pour y satisfaire. J'ayme mienlx avoir perdu un voiage, que de si longuement vous défaillir. Pourtant *j'ay proposé du tout d'aller pour la dernière fois dedans trois jours par devant Messieurs du Conseil, et leur déclarer que je ne puis plus attendre* : et, ce fait, m'en retourner par delà : sinon quil [l. que] l'entréc fust preste desjà à *Metz* : ce qui n'est point à espérer. *Car le Conseil de Metz, au lieu de respondre aux protestans, a envoyé par derers l'empereur, pour avoir une alonge : et mettera poine de reculler tousjours tant qu'il pourra*². Il est vray que Nostre Seigneur pourra bien rompre toutes leurs machinations et les dissiper. Et le principal est de le prier qu'il nous vueille adres-

¹ L'ancien bourgmestre *Jacob Sturm*.

² Voyez la p. 404, lig. 7-20. On lit dans Seekendorf, III, 400 : « Literas ex conventu [Smalkaldensi] die 19 Julii, duces federatorum ad senatum [Metensem] dederunt, seriò hortantes ut et maledicium illum [scil. *Carolus*] compescerent, et secundùm pacta ipsorum rogatu inita *concionatorem evangelicum* tuerentur. Offerunt etiam, si senatus id peteret, theologos mittendos, qui religionis evangelicæ rationem redderent et cum adversæ partis sacerdotibus *disputationem* instituerent. Responsum senatus non invenio. Prævaluit antiquæ superstitionis studium et autoritas cleri. »

ser en son œuvre. Car autrement nous ne profiterons rien, n'en consultant, n'en faisant tout ce qui sera en nous. Mais j'adviseray de suivre le plus prochain qu'il me monstrera, c'est-à-dire de m'employer envers ceux de *Metz*, tellement que je ne vous frustre point de mon service, puis qu'il m'a spécialement obligé à vous.

A tant, magnifiques et très redoubtez seigneurs, après m'estre humblement recommandé à voz bonnes grâces, je prie nostre bon Dieu de vous gouverner par son s. esprit en sa gloire et au salut de vostre ville, vous maintenant en bonne prospérité. De Strasbourg, ce xiii d'aoust.

Vostre humble serviteur
JEHAN CALVIN.

(*Subscription* :) A Magnifiques, puissans et très honorez Seigneurs, Messeigneurs les Syndicques et Conseil de Geneve³.

1270

LE CONSEIL DE STRASBOURG au Conseil de Genève.

De Strasbourg, 16 août 1543.

Manuscrit orig. Arch. de Genève. Cal. Opp. XI, 604.

Prudentibus et praclaris amicis et vicinis suis charissimis Syndicis et Senatui Genevensis Civitatis, PETRUS STURM, MAGISTER, ET SENATUS ARGENTINENSIS S. D. P. amicitiam et benevolentiam suam paratam offerentes.

Amici charissimi, ad decimum octavum Junii nobis epistolam misistis¹, in qua rogastis ut *Joanni Calvino*, theologo et pastori

³ Au dos de la lettre le secrétaire genevois a écrit cette note : « De Mons^r Calvin de Estrasbourg, ce 22 Augusti 1543. »

¹ Cette lettre du 18 juin au Conseil de Strasbourg est imprimée dans les *Calvini Opera*, XI, 569. Nous avons donné (N° 1217) la lettre française que les magistrats de Genève adressèrent, le susdit jour, au Conseil de Bâle, et qui est, en plusieurs points, de même teneur.

vestro, adsimus contra *Petrum Caroli*, qui *Metis* doctorem agit, qui etiam, quò de principio cursui Evangelii obstet, cum ministros omnes Evangelii, tum *Calvinum* præcipuè calumniis gravat et accusat hæreseos. Ac quemadmodum ex literis vestris intelleximus, ita sese res habet. Nam, ut etiam ex aliis cognovimus, *Carolus* apud *Metenses* jam menses aliquot suis criminationibus plurimùm obstat et officit Christi evangelio. Qua indignitate etiam nos compulsî, unà cum religionis nostræ sociis nuper, inter cætera postulata, petivimus a *Metensibus* ut *Carolum* juberent de his calumniis, præsentè *Calvino* atque *Farello*, rationem reddere : eaque de causa ambo apud nos aliquamdiu hæserunt, ut si conventus de hac re² haberetur, pro Evangelio et pro se ipsi sese defenderent. Sed quoniam a *Metensibus* nondum quicquam, utque utrinque erat decretum, responsum est, et cum socii religionis nostræ *Smalkaldicæ* simul fuerint, rursus *Metensibus* scripserunt³, ut facerent quemadmodum convenisset, et *Petrus Caroli* de suis criminationibus responderet, et nostris provide- rent ut qui mitterentur legati, tutò proficisci possent, id quod non solùm ad defensionem personarum, sed etiam ad utilitatem religionis plurimùm conduceret. Sed adhuc nihil a *Metensibus*, quod nos quidem sciamus, responsum est. *Calvinus* verò atque *Farellus* suo offitio atque voluntate rationibus religionis non defuerunt, et lucusque apud nos expectarunt. Veruntamen quoniam ignoratur an responsuri sint *Metenses*, aut quid sint responsuri, et fortassis in longum tempus hæc causa extrahetur, aut nihil in eadem elaborabitur : *consilium dedimus Calvino atque Farello, quo ad suos redirent et ecclesias sibi commissas curarent*. Quòd si fortassis aliquando *Metenses* diem ad colloquium statuunt, significabimus in tempore, quò sua religionisque causa adsint. Ac quia uterque, *Calvinus* atque *Farellus*, religiosè et sanctè apud nos versati sunt, quemadmodum decet eos qui studiosi sunt Evangelicæ doctrinæ et veritatis, de qua re nos ipsis ultro et libenter testimonium damus, à vobis petimus ut *Calvinum de hac mora atque expectatione excusatum habere velitis, si in hac causa elaboratum non sit* : isque vobis pro suo erga vos vestramque ecclesiam singulari officio sit commendatus.

² Sous-entendu *Metis*.

³ Voyez le N^o précédent, note 2.

Nos etiam vicissim, si quid in hujusmodi rebus facere poterimus quod gratum vobis sit, sedulo id et fideliter suscipiemus. Datae XVI. Augusti Anno Domini M.D.XLIII.²

(*Inscriptio* :) Prudentibus et praeclaris amicis et vicinis suis charissimis Syndicis et Senatui Genevensis civitatis³.

1271

LE CONSEIL DE STRASBOURG AUX Conseils de Neuchâtel.

De Strasbourg, 16 août 1543.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Neuchâtel.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

Aux honorables et discrets le Gouverneur, les Ministraux et magistrats de Neuchâtel. Nous offrons, nous PIERRE STURM, Bourgmestre, et LE CONSEIL DE STRASBOURG toute amitié possible et tout bien.

Chers amis, vous connaissez le différend qui s'est élevé et qui dure encore entre les magistrats de Metz et quelques-uns de leurs bourgeois, à cause de l'évangile de Christ, et vous savez qu'un certain *Pierre Caroli*, docteur à Metz, calomnie et doit avoir taxé d'hérésie, dans ses prédications, ceux qui servent le Seigneur en prêchant l'Évangile, et spécialement Messieurs les théologiens *Guillaume Farel* et *Jean Calvin*. C'est pourquoi on s'est accordé ici récemment à reconnaître, que ceux de Metz devaient contraindre le susdit *D^r Pierre Caroli* à rendre compte de ses accusations en présence des prémentionnés *Farel* et *Calvin*. A cet effet, ceux-ci ont passé dans notre ville un temps assez long, et ils ont attendu le moment où ils pourraient se justifier et rendre compte de leur doctrine.

Mais parce que ceux de Metz ont traîné l'affaire en longueur jusqu'à présent, et n'ont pas encore répondu à la lettre récente que nos alliés de la religion leur ont adressée de *Smalkalden*, et

* Note du secrétaire genevois : « D'Estrabourg 27 Augusti 1543. » Ce dut être aussi la date du retour de *Calvin* à Genève.

qu'on ne peut pas non plus savoir s'ils veulent y répondre et forcer *Caroli* à se présenter au *colloque*, — nous avons conseillé à *MM. Farel* et *Calvin*, qui ont attendu bien assez longtemps, et dont l'absence pourrait être désavantageuse pour les églises qui leur sont confiées, de retourner chez eux et de pourvoir leurs églises de la sainte doctrine. Et nous leur avons dit, que nous ferions en sorte qu'ils fussent appelés à temps et en mesure d'arriver et d'assister au *colloque*, dans le cas où ceux de Metz fixeraient un jour pour cela. Ils y ont tous deux consenti sur-le-champ.

Mais les frères de l'Évangile à Metz nous ont demandé avec instance que *M^r Farel* voulût bien attendre jusqu'à ce que notre ancien bourgmestre, *M. Jacob Sturm*, qui est maintenant auprès de notre très gracieux seigneur Sa Majesté Impériale, fût de retour et pût s'entretenir des affaires avec lui. Et comme cela concerne les affaires religieuses, et que les pieux chrétiens de Metz peuvent en recueillir de la consolation, nous avons sollicité *M^r Farel* de prolonger encore son séjour. Il n'y a consenti qu'avec peine, désireux qu'il est de rejoindre son église¹. Aussi vous prions-nous très amicalement de ne pas lui en vouloir à cause de sa temporisation, mais de considérer qu'elle était nécessaire par les affaires de l'Évangile à Metz, et, en conséquence, de tenir *M^r Farel* pour excusé. Nous serons toujours empressés à vous rendre semblable service, si l'occasion s'en présente. Donné le jeudi 16 Août, l'an, etc., XLIII.

(*Suscription :*) Aux Nobles, discrets, le Gouverneur, les Ministres et magistrats de Neuchâtel.

¹ De la lettre de *Farel* du 5 septembre suivant, comparée avec la note 4 du N^o 1270, on peut inférer qu'il rentra à *Neuchâtel* vers le 24 du mois d'août, après une absence de plus d'un an.

APPENDICE

DES TOMES I, II, VII, VIII

125bis

CLAUSSEQUIN D'AYS à François de Hannonville¹, à Metz.
De Thionville, 17 octobre 1524.

Autographe. Bulletin de la Soc. de l'Hist. du Protestantisme
français, 1886, p. 457.

Beati estis cum maledixerunt vobis homines, etc.

Très cher frère en Jhésucrist, salut! Et vous plaise savoir que j'ay dernièrement receu voz lettres², du contenu esquelles ne me puis assez esmerveiller : néanmoins que je croy véritablement le tout estre de Dieu, car autrement ne pourroit venir à clarté l'hérésie du pape et de ses adhérens. Aussi est-il nécessaire qu'il viengnet des scandales. *Ve autem per quem*³, etc.

Au surplus, très cher frère, sachez que moy estant en la compagnie de sept ou huit personaiges, tant nobles que aultres

¹ Voy. dans notre t. IV, p. 436-39, les deux lettres adressées en 1524 par *F. de Hannonville* à *Claussequin d'Aye*, seigneur d'Ancy et Solgne.

² M. N. Weiss (Bulletin cité, p. 457) dit que la présente lettre répond à celle de Hannonville (mai 1524) qui annonçait l'arrestation de *Jean Chastellain* (IV, 436). Mais il nous paraît peu probable, vu la proximité de Metz et de Thionville, que Claussequin eût attendu quatre mois pour répondre. Nous croyons que par ces mots : « j'ay dernièrement reçu vos lettres. » l'écrivain fait allusion à une missive plus récente que celle du mois de mai.

³ Citation abrégée de l'évangile selon St. Matthieu, ch. xviii, fin du v. 7.

gens de bien, *Clément de Gorze*⁴ m'a reproché que j'estoye *luthériste*, et que le bruit est parmy la cité que j'ay faict venir *le bon disciple*⁵ à présent en la main des Juifz. Et davantaige, que incontinent que j'ay [s]ceu sa prinse, que m'en suis fuy et absenté hors de la dicte cité⁶, et sans ce qu'il estoit conclud quelque chose secrète contre moy et aultres. Sur lesquelles paroles luy ay donné une gracieuse responce en prenant le tout en patience, de bon cuer, car tous les assistans sont tous bons évangélistes, et scaivent bien les tortions dessusdictes, etc.

Et, très cher frère, sachez que me donne merveille que *Baccareti* me détient ce que *le bon curé* m'a envoyé de *Bâle*⁷, et vous prie qu'il vous plaise enquérir secrètement que ce peult estre. Et, pour des nouvelles, sachez qu'il est bruit par desça qu'il y a une grosse armée ensemble pour destruire les évangélistes⁸, et veullent comancer à *Monbéliair*, comme pourrez ouyr d'aultres plus à plain.

⁴ On l'appelait ainsi parce que son père était originaire de Gorze.

⁵ Clausequin veut-il parler ici de *Jean Chastellain* ou de *Jean Védaste* (Cf. l'Index du t. III)? Ils étaient alors tous les deux prisonniers, le premier à Nomény, le second à Metz. La qualité de *disciple*, attribuée à *Chastellain* ne devrait pas nous étonner, quoiqu'il fût âgé d'environ cinquante ans (I, 346). Depuis qu'un cordelier surnommé « *le Bon-Disciple* » était venu de Monbéliard pour prêcher l'Évangile à Metz (I, 371, n. 5), son surnom était peut-être usité entre les Messins pour désigner un évangéliste.

⁶ Voyez la réponse de Hannonville du 21 octobre 1524 (IV, 438, renvoi de note 3).

⁷ « Ce *Baccareti* ou *Baccarat* était notaire (Auguste Prost. *Corneille Agrippa*, sa vie et ses œuvres. Paris, 1881, I, 382) et il avait été chargé par le bon curé, c'est-à-dire, sans doute, par Jean Rogier Brennon, curé de Ste-Croix, à Metz, de remettre à Clausequin deux livres allemands *sur lesquels estoit escript Luther*; il s'y était refusé parce qu'il craignait « plus le pape que Dieu icy. » C'est évidemment Claude Chansonnette qui continuait à envoyer de Bâle à Jean Rogier ce qu'il envoyait auparavant à Agrippa. » (Note de M. N. Weiss. Bulletin cité, 1886, p. 457, 458).

A notre avis, « le bon curé » désigne *Didier Abria*, qui séjourna assez longtemps à *Bâle* en 1524 et 1525. Voyez son article dans l'Index du t. III, et les pp. 386, 388, 406 du t. V.

⁸ Nous ignorons les circonstances qui avaient donné lieu à ce bruit. Ce fut seulement au mois d'avril 1525 que *Claude de Lorraine*, comte de Guise, rassembla à la tête six mille hommes, pour marcher à la rencontre des paysans allemands qui menaçaient l'Alsace (Cf. Sleidan, I, 261. — René de Bouillé, o. c. I, 80, 81).

Très cher frère, sachez que vostre absence me poise, mais j'espère que quelque jour serons ensemble en vraye amour chrestienne, aidant le bon Créateur, lequel yeulle donner sa grâce à tous ceulx qui la desirent.

A Thionville, ce xvii^e d'octobre, l'an M.XV^e XXIII.

Le tout vostre CLAUSSEQUIN DAYS.

Postlatum. Sachez, frère, que ce dimanche xi^e de ce mois fust icy *ung père deschaull de Metz, lequel feist ung sermon totalement selon l'Évangile.* Et s'il vouloit continuer, il mèneroit le peuple de icy fort légèrement à bon port. Nomen ejus frater *Michaël*⁹.

(*Suscription :*) A mon très cher frère François de Hannonville, etc. A Metz¹⁰.

149a

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Strasbourg.

De Bâle, 20 juin 1525.

MANQUE

Voici le résumé de cette lettre¹, tel qu'il se trouve dans les *Observations séculaires de Paul Ferry* (Manuscrit de la Bibl. de Metz :) :

« Lettre latine de *Pierre Toussain* écrite de Basle le 20 Juin 1525 à *Farel*, qui estoit à *Strasbourg*, où il luy mande *ce qui s'estoit passé à Metz depuis le départ du dit Farel*² : Que le lendemain il avoit eu commandement de sortir de Metz prompte-

⁹ On ne sait pas autre chose de ce personnage.

¹⁰ Paul Ferry a écrit sur l'original la note suivante : « On reproche à Claussequin qu'il est luthérien. Frère Michaël de Metz presche l'Évangile à Thionville. »

¹ M. le bibliothécaire Henri Burtin a bien voulu nous en communiquer une copie. Nous lui présentons ici nos remerciements.

² Le départ, ou plutôt la fuite de *Farel*, dut avoir lieu « un peu avant la St.-Jean, » entre le 11 et le 15 juin 1525 (Voyez le t. I, p. 338, n. 5). D'après la déposition de Jean le Clerc, qui nous semble inexacte (V, 414, n. 50), Farel serait resté à *Metz* jusqu'au 19 juin.

ment, à peine de la vie; qu'il estoit allé au Conseil en demander la cause, qu'on ne luy avoit pas dite; qu'au sortir il avoit trouvé sur la place *Androuin Roucel*³, le maistre-Eschevin, se promenant avec quelques gentilshommes, etc. Que le peuple assistant avoit eu grand desplaisir de cela; que si *le chevalier*, qu'il dit estre toujours *veritatis Evangelicæ propugnator strenuissimus* (et qui estoit le Sr *Nicole d'Esch*⁴, comme il appert par une lettre que luy escrivit Farel de Strasbourg le 9 Juillet 1526....) qu'il ne nomme point, y eust esté, il y eust eu sédition; qu'ayant eu avis que s'il ne sortoit, la nuit on le mettroit dehors et seroit banny à tousjours, il s'estoit résolu d'obéir (son but estant de se conserver le moyen et obtenir liberté de retourner), et le messenger qui avoit promis de le conduire s'en estant excusé, — jugeant par là qu'on luy dressoit quelque embusche — il s'estoit retiré à *Basle* en toute diligence. Que des orateurs de Metz le nommé *Philippe*⁵, lors absent, favorisoit fort à l'Évangile; que, comme il vouloit monter à cheval, *Nicole Roucel*, qui estoit maistre-Eschevin l'an de devant et luy estoit devenu amy⁶, ayant ouy ce qu'il avoit dit en sa cause, luy avoit envoyé offrir son service et tesmoigné le desplaisir de le voir si fort persécuté par leurs Ordinaires⁷. Tesmoigne avoir regret de ne s'estre comporté un peu moins chaudement, et n'avoir connivé à plusieurs choses, ny monstré tout ce qu'il avoit en l'esprit. S'il peut obtenir son accommodement, qu'il changera son canonicat contre une cure, non qu'il ait envie de regagner leurs bonnes grâces, mais pour avoir la porte ouverte pour annoncer l'Évangile, ce qu'il souhaite au péril et à la perte de sa vie. Et, en un *postdatum*, l'advertit de dire aux marchands de Metz, s'ils alloient à la foire à *Strasbourg*⁸, qu'il n'estoit allé à *Metz* que pour voir la ville et Messire *Nicole d'Esch*⁹. »

³ *Androuin Roucel* était sans doute parent de *Nicole Roucel* (renv. de n. 6).

⁴ Voyez l'Index du tome V, et, en particulier, les pp. 385, 386.

⁵ *Philippe (d'Esch ?)* l'un des orateurs de Metz.

⁶ A comparer avec le tome V, p. 387, lignes 1-3.

⁷ C'est-à-dire les officiers de l'Évêque, lequel était alors absent (I, 365, 366, 368, lig. 16).

⁸ Elle commençait le 26 juin.

⁹ Depuis son procès avec François de Gournay (V, 385), le chevalier *Nicole d'Esch* ne résidait plus à Metz que rarement.

179a

GUILLAUME FAREL à Nicolas d'Esch, à Metz.

De Strasbourg, 9 juillet 1526.

MANQUE

Le ministre Paul Ferry en donne le résumé suivant, qui nous a été obligeamment communiqué par M. Henri Burtin, bibliothécaire de la ville de Metz :

« Une lettre de *Farel* écrite de Strasbourg, le 9 Juillet 1526, à *Nicolas d'Esch*, luy rend tesmoignage de constance en la verité, et advis que *Faber Stupulensis* avoit auparavant traduit en françois le N. T. et les Pseaumes¹ pour aider à la verité, et [que] pour éviter d'estre adjourné au Parlement, comme il avoit esté adverty qu'on vouloit faire², s'estoit retiré à *Basle* et de là à *Strasbourg*, sachant qu'il y estoit : où il estoit arrivé peu devant la Toussaint, et y avoit passé l'hyver avec luy et sept ou huit autres chez *Cupito*³; la joye qu'il avoit eue d'y voir la réformation⁴; et qu'il avoit esté rappelé en France⁵, où il estoit retourné et avoit esté embrassé par *François I*, retourné de sa prison d'Espagne. Parle de l'estat d'alors de *l'Académie de Strasbourg*⁶, de la diette de *Spire*⁷; dit que plusieurs pendent [l. dépendent] de *Luther* et d'autres hommes, qui puis après auront la pure cognoissance de Dieu : lesquels il faut supporter

Au-dessous de ce qui précède, on lit dans les extraits de Paul Ferry : « Autre lettre latine de luy [*Toussain*] écrite de *Paris* au dit *Farel*, le 14 Novembre [1526]. Semble que de *Basle* il y fust allé, et qu'il y escrivoit souvent *blandè, si fortè aliquando patebit aditus* » (Cf. t. I, 118, n. 3; 444, 462-465).

¹ Voyez notre tome I, Nos 69, 79, pp. 132-38, 159-69, 220, 221, 223, note 21; t. IV, p. 431, 435.

² Cf. I, 401-403.

³ Tome I, Nos 167, 168, pp. 405-415.

⁴ I, 481; V, 402, renvoi de note 14; VIII, p. 275, renvoi de note 6.

⁵ I, 421, note 6.

⁶ I, 433, note 11.

⁷ Tome V, p. 400, 401.

jusques à ce qu'ils soient grands en Nostre Seigneur. Fait mention d'*Érasme* dissimulant, et du petit fils⁸ du dit *Nicole d'Esch*, qui estoit à Strasbourg; se recommande à M. son frère⁹ et à *Regnaut*¹⁰, fils de son dit frère.» (Observations séculaires de Paul Ferry. Tome 2. Siècle XVI^{me}, § 390.)

268a

HUBERT DE PRAROMAN¹ aux Chanoines de Lausanne.

De Fribourg, 2 décembre (1529).

Inédite. Autographe². Manuscrit de notre collection.

Mangnifiques, spectables et vénérables mes [honorés] Seigneurs, tant et de sy boum cœur que fè[re puis] à vostre boungne grâce me recomande.

Messieurs, y let venu par devant Messeigneurs *Michiel* [*Guillet*³], se conplei[g]nant que vostre révérende Seigneurie n'a

⁸ T. V, p. 412, 413, 417.

⁹⁻¹⁰ *Philippe* et *Regnault d'Esch* (V, 408, lig. 14; 416, renv. de n. 8).

¹ Il appartenait à une famille considérable, qui a donné sept avoyers au canton de Fribourg, et il fut avoyer lui-même pendant les années 1528 à 1530.

² Le papier étant rongé dans la marge de droite, nous avons dû suppléer plusieurs mots à moitié détruits.

³ Le nom de famille a disparu, mais nous le suppléons sans hésiter. Un différend qui souleva les plus violentes inimitiés existait alors entre les frères *Michel* et *Jean Guillet* (N^o 1189, n. 2), d'une part, et le *Chapitre de Lausanne*, de l'autre. *Michel Guillet*, mayor perpétuel du village de *Crans** (où le susdit Chapitre possédait l'église, la juridiction et une notable partie du territoire), s'attribuait, à cause de son office, plus d'autorité que les chanoines de Lausanne ne voulaient l'endurer. Un paysan de ce village, *Jean Poux*, surnommé *le Merloz*, les vengea en fourrageant la maison de Guillet. Celui-ci le fit arrêter à *Genève*. On lit, du moins, dans le Registre du Conseil, au 19 janvier 1529 : « *Negotium odibile du Merloz. De incarcerato ad instantiam Guillieti, qui fecit partem criminalem, et*

* Situé à une lieue S.-O. de Nyon.

poÿën vosu asepté la lestre que Mess^{rs} vous avioient escripte⁴ par sy-devant. Dont Mess^{rs} vous escrip[vent⁵]. vous priant que ancotre se vouliés fère de ma[rche⁶] pøur byen de pays⁷, et pour éviter plus gross inconvenÿen comant seons que se⁸, et plus

attenta comparitione D. *Fabri*, nomine *Capituli Lausannensis*, et auditis querelis parte Dominorum de Capitulo, et etiam illis Guilleti. Dⁿⁱ concluderunt ut justicia ministretur, quòd ipse detentus examinetur, et fiat ipsum respondere, attentis informationibus sumptis. »

Selon Bonivard (Chroniques, II, 409, 410). « *Guillet* le fit prendre et geheiner, en laquelle geheinne il confessa, outre le fourage, auleungs meurtres. Mais nonobstant tout cela, il fut cogneu et prononcé innocent par la court du lieu [c. à d. de *Crans*], où les paysans jngent selon la coutume du pays d'illec, qu'est au pays de Vaud, et fut contrainct *Guillet* à le lascher. »

Cette libération irrita les bourgeois de Lausanne. On lit dans la liste des griefs qu'ils formulèrent en 1533 contre leur évêque et le clergé : « *MM. de Chapitre*, toûs en général, ont soustenu long temps ung homme nommé *le Merloz*, lequel az estez favorisez d'eulx et az fayt beaucop de mal et l'ont... fayt tirer hors de prison : en après luy ont bailliez des gens pour luy ayder az rompre la mayson de *Johan Guillet* et taillier arbres et arrachés vignes. Et jamays ne volurent fayre justicez : duquel mal messieurs les ambassadeurs de *Fribour* l'ont vieu et sçavent comment illen vaz. » (Recès des diètes, vol. de 1533-40, p. 87. — Ernest Chavannes, Extr. des Manuaux de Lausanne, II, 343). *Bezanson Hugues* écrivait, en effet, de Fribourg au Conseil de Genève, le dimanche 8 août 1529 : « Demain se tiendra ici le Grand Conseil pour l'affaire des *Guillet*, et, à ce que j'ai pu entendre, ils envoÿent ambassadeurs à *Crans* pour voir *le beau gouvernement*, et soyez sûrs qu'il en viendra du mal et bien grand, et appercevrez en bref que *le déluge* tombera sur *les chanoines de Lausanne* et peut-être plus avant » (*Bezanson Hugues* par J.-B.-G. Galiffe, Mém. et Doc. de la Soc. d'Hist. de Genève, XI, 510).

⁴⁻⁵ A notre connaissance, ces deux lettres n'existent plus.

⁶ *Des marches*. On appelait ainsi des conférences entre les arbitres élus par les plaideurs de deux États confédérés. MM. les chanoines ne se pressèrent pas de recourir à un arbitrage. On sait, par les *Documents sur le Pays de Vaud*, 1817, p. 212, que Noble *Jean Guillet*, « à cause de l'office de la majorité de Crans, » se présenta devant la cour d'appel du gouverneur et bailli de Vaud, à Mondon, les 30 août, 15 novembre et 19 décembre 1529, et que sa cause y fut successivement « dédnite » contre messires les chanoines *Jean Musard*, *Henri Sapientis* et *Pierre Perrin*. Le 15 novembre le prévôt et le Chapitre firent défaut.

C'est seulement à propos de la seconde incarcération du *Merloz* à Genève (8 juin 1530) que Balard dit : « Le différent avoyt esté desbatu à Rome et puis à Fribourg et à *la marche* » (Journal cité, p. 273).

⁷ Pour bien de *paix*.

grosse [omant] savés. *Considéré les ocurant quy pour le prése[nt sont] touchant seste lusteriène seste*⁹, et mêmement en vostre vile, est non pas généralement, més par aucun particulier, à se que j'entens, qui fout plusycœurs menase, y lest à crayndre quy ne h[ayent] quéque intéligenſe¹⁰. *Parquoy je vous prie, come seluy quy desire estre vostre boum amis, de considéré à quoy l'église est venue, comant savés, et que de présent n'est pas de besoyèn de f[ère] se que l'on pouroyèt byen*¹¹. *Et considéré que se Mes^{rs} n'estiont, à quoy vous seryés, et aus[si] de vostre estat*¹². Dieu nous doyënt, par sa grâce et miséricorde, vertu [et] puissance à la mentenir¹³! Auquel prie à vostre mangnifique et vénérable Seigneurie dongner bougne vie est longe. De Fribourg, se 2 de Décembre [1529¹⁴], par le tout vostre serviteur

HUNBERT DE PRAROMAN chevallier¹⁵.

(*Suscription :*) A nobles, spectables et vénérables S^{rs} Mess^{rs} de Chapitre de Lausanne, mes tré honorés S^{rs}¹⁶.

⁸ Veut-il dire : plus gros inconvéniens comme sont [ceux] que [je] sais ?

⁹ *Cette luthérienne secte.* L'Évêque et le Chapitre de Lausanne la signalaient déjà au clergé genevois dans les premiers jours de février 1528. Le dernier registre du Chapitre de Genève contient cette note du secrétaire *Jean Martini* : « Veneris, 7 februarii 1528. Mihi commissa littera missiva destinanda de D^{no} Episcopo Lausannensi et Capitulo ejusdem loci, pro pessima secta leutherana abhorrenda » (Arch. de Genève).

¹⁰ Allusion aux trois tentatives que *Farel* avait faites à *Lausanne* en octobre et en novembre 1529 (Voy. notre t. II, N^{os} 262-266, pp. 197-206).

Le jeudi 9 septembre, même année, le conseiller fribourgeois *Pierre Arsent* avait été envoyé à *Lausanne*, pour se plaindre de ce que le curé de *Gressiè* (Gressy), près d'Yverdon, avait été chassé par quelques Lausannois (Arch. de Fribourg. Livre des Instructions).

¹¹ C'est-à-dire, le temps où nous sommes devrait vous conseiller la modération.

¹² C'est comme s'il leur disait : N'ayant pas d'autre appui que mes Seigneurs, vous feriez bien de suivre leurs conseils.

¹³ Maintenir l'Église.

¹⁴ Le millésime est déterminé par les faits indiqués dans les notes 3, 6 et 10. En décembre 1530, le langage de l'écrivain eût été différent. *Jean Poux*, « le fourrageur » n'existait plus. A la réception d'un ordre de Rome, le capitaine fribourgeois *Wilhelm Cheseaux*, dûment autorisé par ses supérieurs, avait enlevé *le Merloz* à Crans, dans la nuit du 7 au 8 juin 1530, et l'avait emmené à Genève, où celui-ci fut condamné à mort le 16 juillet. (Reg. du Conseil. — Balard, o. e. 273, 274, 277. — Bonivard, l. c.)

957a¹

LA CLASSE DE NEUCHÂTEL à la Classe de Montbéliard.

De Neuchâtel (mars 1541¹ ?)Inédite. Minute originale². Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

S. *Petrus Toussains frater noster significavit nobis*³, ros communi consensu ad gloriam Domini, scandala vitanda, veramque inter vos charitatem servandam. *instituisse, ut si quis ex vobis privatim in re privata à fratre læsus aut offensus esset, vel aliquid in eo videret, aut de eo audiret non ita magna dignum animadversione, privatim fratrem ea de re admoneretis. Sed si frater in fratre videret aut de eo audiret quod ferri non posset sine detrimento gloriæ Dei, ministerii dedecore et ecclesiæ offediculo, utpote si quis de fornicatione, ebrietate, falsa doctrina, hæresi, aut aliis id genus accusaretur, eum qui sciret, aut audiret de fratre ullo aliquid hujusmodi, debere coram fratribus amicè indicare, quò accusatus se purget, et absolvatur si innocens sit, vel si sit facti reus, fratrum sententiam et correctionem ferat, aut si necessarium fuerit, res ad Magistratum referatur. Quod quidem pium institutum vestrum vehementer laudamus et*

¹⁵ Il s'est qualifié « chevalier » et non *Acoyer*, parce qu'il écrivait officieusement.

¹⁶ Le manuscrit porte les incisions ordinaires et des traces du sceau.

¹ Voyez la note 3.

² Cette lettre, très endommagée, est de la main de *Pierre Toussain*. On ne peut supposer qu'il l'a fait composée, mais il en a peut-être écrit la minute sous la dictée de *Farel* : ce qui expliquerait les nombreuses ratures que présente le manuscrit, surtout au milieu et à la fin. Au reste, il est certain que la missive fut envoyée à la Classe de Montbéliard, puisque *Pierre Foret*, dans son Apologie, en cite tout le commencement jusqu'à *Quod quidem pium institutum*.

³ *Toussain* avait fait une visite aux pasteurs de Neuchâtel, en mars 1541. Il écrivait à *Farel*, le 1 avril suivant (VII, 78) : « Præcipua causa quare ad vos mense Aprili [i. Martio] profectus sum, erat quòd Michaël [Dubitatus] *Foreti* causam... defendendam suscipiens, palàm rejecisset *constitutionem nostram*, de erratis quæ ferri non possunt, apud fratres amicè indicandis. »

approbamus, ministerio et vestra societate indignos judicantes qui huic sanctæ ordinationi subscribere et subjacere nollent. Eosque abuti Scriptura qui ad institutum hoc rejiciendum adducunt illa Christi : « Si peccaverit in te frater, etc. »⁴ Eos verò fratres qui semel subscripserunt huic vestræ ordinationi, eandem posthac non posse rejicere, aut contemnere, sine perjurio et manifesta iniquitate, etc.

Ad id autem quod idem *Tossamus* ex nobis petiit, quid de fratre ministro judicaremus qui ex sua statione et ecclesia, sive sciens, sive nesciens, decem pueros passus esset aliò ad papistas ferri baptizandos⁵, nec unquam verbum ullum ea de re ad fratres retulisset, nec ad supremum magistratum, — eum non ministrum Christi, non episcopum, sed ventris mancipium canemque mutum judicaremus, indignum cui oves Christi committerentur.

Ad hæc, si frater aliquis fratrem alium apud alium aut alios ex fratribus privatim seriò accusaret de hæresi aut falsa doctrina et rem esse certam affirmaret, judicamus eum vel eos fratres qui hoc audissent, nulla ratione reticere posse, sed mox fratribus indicare debere, accusatum vocandum, diligenter examinandum et audiendum, etc. Et ut hæreticis et perversæ doctrinæ doctoribus, censem non esse credendum Verbi ministerium, ita dicimus eos qui malignè et falsò fratres de hujusmodi criminibus accusant⁶, non fratres [nuncu]pandos nec viros Verbi Dei ministros esse, sed perfidos ac nebulones, gravissimaque pœna dignissimos. Quòd si multùm clamemus adversùs aliorum vicia, et nostra ac fratrum crimina tegere ac dissimulare voluerimus, Dominus nos malè perdet.

Præterea *ad conservandas ecclesias, multaque mala vitanda, judicamus esse necessarium, ne ecclesiæ quenquam recipiant ac Verbi ministerio præficiant, absque honesto testimonio*⁷. Et oramus vos per Dominum ne quem ex nostris, nobis in sciis, et sine nostris literis recipiatis, promittentes vicissim vobis, nec nos quidem ex vestris ullum unquam in fratrem et ecclesiæ ministerium [recepturos] qui, relicta sua statione sine fidei à vobis

⁴ Évangile selon S. Matthieu, XVIII, 15-17.

⁵⁻⁶⁻⁸ En comparant ces passages avec la liste des griefs articulés contre *Pierre Foret* (VII, 237-239), on voit que c'est lui surtout qui est visé dans la présente lettre.

⁷ A comparer avec le t. VII, pp. 193, renvoi de note 9; 461, note 5.

testimonio huc veniret, daturusque operam ut apud alias quoque *ecclesias Gallicanas* ea lex servetur. Quandoquidem *certum est non esse servos Dei, sed erroneos et nolytinos, qui desertis ecclesiis et provinciis suis, sine certa vocatione, et insciis fratribus jam huc jam illuc se conferunt,*⁸ etc.

Sed optima quaeque de vobis omnibus, nobis promittimus et expectamus, consulentes vobis in Domino, ut si quis (quod absit) ex vobis vos inturbare vellet, et sanis fratrum consiliis acquiescere vestramque monitionem et correctionem recipere nollet, illum pro fratre non habeatis sed eiciatis potius, scientes quantum malorum et incommodi jam dederint ecclesiis pseudo-ministri quidam, quod statim in eos non sit animadversum, sed eos magistratus ac fratres diutius tulerint quam debebant. Sed gaudemus vos talem habere Principem et magistratum filium, qui ut verorum Christi servorum verè sunt amantes ac studiosi, ita neminem ferre velint (ut nulla quidem ratione ferre debent) qui suo rectè non fungatur munere. Ad quam rem si sedulò semper ac diligenter advigilarint, malosque statim profligarint ac puniverint, non deerunt illis boni viri, et cum fructu in eorum ditionibus praedicabitur Evangelium Christi. Qui vos, charissimi fratres, ecclesiae suae sanctae, in unitate spiritus et charitate vera quam diutissimè servet! Valet.

Fratres vestri FARELL.
 CAPUCULUS.
 BARBARINUS et cæteri.

(*Inscriptio :*) Ministris classis Monbelgardensis.

V[ic]entio N^o.

Gratum fuit mihi intelligere ex *Tossano*, studium tuum, fidem ac sinceritatem in tuo ministerio, et obsecro te per Dominum Jesum ut pergas. Vale cum *uxore* et *filiolo*.

⁸ *Vincent Hortin*, ami de Toussain (VI, 400, VII, 153, 171), et successeur de *P. Foret* dans les paroisses d'Étobon et de Blamont.

1005b

LES CANTONS ÉVANGÉLIQUES ET MULHOUSE à François I¹.

De Zurich, 25 juin 1541.

Inédite. Minute originale. Arch. de Zurich. Copie communiquée par M. le Dr P. Schweizer, archiviste d'État.

*Delata est ad nos, serenissime atque cristianissime rex, angustia miserorum regni vestri, qui partim Gratianopoli et ceteris dicti regni urbibus et locis in carceribus, partim itaque in miserimo exilio, quo cum liberis suis miseris manent ob piam evangelicæ religionis doctrinam, quam in Christo Hiesu nobiscum habent communem, gravantur molestanturque. Quod nobis ex commiseratione Cristiana qua illis afficimur non modicum doloris mœrorisque attulit. Quum autem magnorum principum officii sit piam Christi religionem summa tueri virtute, celsitudo itaque vestra non ignoret religionem ipsam multis et variis majorum erroribus esse obfuscata, neque eam debito et evangelico ordine tractari, et aliquando veris cristianæ doctrinæ sectatoribus à malevolis id viciï impingi, quòd publicorum motuum omnisque inobedientiæ et rebellionis auctores sint (quod tamen à pio cristiano alienissimum est, cum evangelica doctrina nil nisi caritatem, quæ omnibus subjecta est, doceat), preterea nos ex multis argumentis benevolentiam Celsitudinis vestræ, bonum itaque et amicissimum illius in nos animum sepenumero cognoverimus. — spe promptæ exauditionis, *Cel. vestram ob Cristi salvatoris nostri amorem precamur, ut, semota indignatione in suos concepta, illis benignè parcere eosque nostrî intuitu regia gratia amplecti et à vinculis dimittere, relegatosque et exules calamitosos revocare, ac regio decreto ordinare dignetur; neque**

¹ Voyez la lettre que les Protestants d'Allemagne adressèrent à François I, le 23 mai 1541 (t. VII, p. 126-128). Les N^{os} 972, 973, 974, 979, 997, même volume, donnent beaucoup de détails sur l'intervention des Évangéliques de la Suisse et de l'Allemagne en faveur de leurs coreligionnaires de la France.

contra conscientiam confessionem doctrinæ prædictæ sacra scriptura fundata abjicere cogantur, cum id sit morte acerbius. Quare ut hac in re erga miseros illos se tam elementem regia vestra majestas exhibeat, etiam atque etiam oramus, quòd [l. quò?] sentire valeant, nostras preces illis fuisse fructuosas.

Per id vestra Cel. apud cunctipotentem Deum omnesque pios cristicolas non modicum laudis atque benevolentiaè obtinebit, nobisque perinde rem faciet gratissimam, quam casibus contingentibus summo conatu ac benevolentissimo animo erga regiam vestram majestatem reliquumque florentissimum regnum inde cuncto tempore rependere studebimus : quam Deus Optimus Maximus incolumem semper et regni sui augustum (*sic*) conservare dignetur. Ex Tiguro Elvetiorum, sub urbis illius sigillo, vicesima quinta junii MDXLI^o.

Cel. vestre
paratissimi

MAGISTRI CIVIUM, CONSULES ET SENATORES AC SENATUS
URBIUM ET CIVITATUM ELVETIÆ.

TIGURI videlicet, BERNÆ, BASILÆÆ, SCHAPHUSII AC MÜLHUSII
ET SANCTO GALENSIS.

(*Inscriptio :*) Serenissimo juxta ac cristianissimo et potentissimo regi et domino. Domino Francisco, Francorum regi, etc., domino et amico nostro clementissimo².

1054a

LES PASTEURS DE STRASBOURG AUX Chanoines de Metz¹.

De Strasbourg, 25 octobre 1541.

Inédite. Minute orig. Arch. du Séminaire protestant à Strasbourg. Copie moderne dans la Collection Simler à Zurich.

COMPOSÉE PAR MARTIN BUCER².

(*Ad blasphemos Metensium Canonicos Epistola.*)

Misericordia Domini illuceat Vobis, ut Christi tandem jugum.

² La réponse du Roi est datée de Moulins, 31 juillet 1541. Nous l'avons publiée dans le t. VII, p. 212-214.

sub quo salvari tantùm potestis, admittatis, nec frustra frangere conemini, convitiarique in vestram ipsorum perniciem, prædicantibus et recipientibus illud, aliquando desinatis!

*Relatum est ad nos pridem et nuper, quàm gravibus et in nos, et in eos qui nobiscum consentiunt in religione, vel ad nos migrant, criminationibus, usque falsissimis debacchemini, tanquam homines impios et religionis Christi hostes acerrimos. Memineritis primùm homines esse vos, deinde in Urbe amica nostræ habitare. Nam ut memineritis quid Christianum et Canonicum nomen postulet, cum nec quid utrumque significet cognoscere videamini, non audemus monere. Rogamus itaque vos, ut vel homines vos, vel vicinos, habitantesque apud amicos nostræ Reipub. cogitatis, ut tam impotentibus et planè impiis calumniis contra nos vobis aliquando temperetis. *Scripturæ toti sacræ nos, et omnibus omnium Conciliorum veterum Synodis fidem certam habemus.* Cunctos Episcopos et Populos qui in Christo Domino salutis suæ fiduciam totam ponunt, idque confessione tum oris. tum vitæ testantur, vel eatenus. ut non numerandi sint inter eos de quibus Paulus pronuntiat. quòd nullam habent in Regno Christi partem, ut membra nostra in Christo amplectimur. *A nemine discedimus, neminem rejicimus, vitia modò manifesta in doctrina, ceremoniis et disciplina Ecclesiæ correximus.* Non potuimus, et sanè per vestri similes adversarios maximè impediti (quanquam et nostra ipsorum et nostrorum hominum infirmitas nobis ea in re obstiterit plurimùm), et corrigere et restituere omnia ad formam Christi et apostolicam, ut cupimus et elaboramus. Sed non cessamus in hoc studio et conatu. *Nullam igitur causam habetis, ut nos hæreticos vel schismaticos criminemini.**

*In vita eorum qui nostram doctrinam ore profitentur, multa culpari possunt : multò enim ubique plures vocati, quàm electi : nec uspiam desunt qui pietatem cum verbis confiteantur, factis negant. At quid Vos ipsi? quid vestri? Canonici dicimini, et opes magnas Ecclesiæ, hoc est Christi et pauperum, assumitis : at quotusquisque inter vos est. qui unquam seriò cogitarit ad eam rationem vitam suam instituere, quam *Canones* requirunt?*

¹ Nous avons déjà mentionné cette pièce (VII, 445, n. 3) à propos de la lettre des pasteurs strasbourgeois du 26 mars 1542 à Matthieu de la Lande, prédicateur catholique à Metz.

² La minute a été écrite par son secrétaire.

Unde scilicet et nomen hoc habetis, et istis opibus abutimini. Legite cap. : *In omnibus De Conser. dist. 5*, et cognoscite quæ sit regula Canonicorum. *Jam verò hæresis est et idololatria Canones Ecclesiæ palàm contemnere*. Ita, qui non vocatur legitimè, sed Canonicatum invaserit ulla carnali gratia, ambitione vel pretio, is Simoniacæ hæreseos tenetur, et ejici omnium Christianorum consortio debet. Qui ullam suspectam mulierem domi alat, vel adeat, aut adeuntem se sustineat, depelli sacro ministerio debet. In quo si non pareat, inter impiòs et ab Ecclesia alienos habendus est. Qui in Presbyterorum ordine constituti, non prædicationi Verbi Dei, qui in Diaconii gradu non eleemosynarum curæ intenti sunt, sed cantorum munus in Ecclesia obire volunt, anathemate plectendi sunt. Qui sacras Missas, hoc est administrationem divinissimæ Cœnæ Dominicæ, aliave Sacramenta, vel ipsi non legitimè, ita ut Dominus instituit, administrant, vel illegitimè administrantibus adsunt, vel etiam impuri vita administrant, aut talibus in administratione sacra communicant, nullo in Ecclesia loco relinquendi sunt. Quid? ut mo verbo dicam, quicumque non sana doctrina et inculpata vita gregi Dominico pascendo operam suam fidelem, juxta Legem Christi et sacros Canones impendunt, hi omnes anathema haberi debent : siquidem in Clericorum loco, et facultatum Ecclesiæ abliguritione perseverant.

Ista sunt Lege Dei, sanctissimis Canonibus, et sacratissimis religiosorum Imperatorum Legibus ita constituta et sancita quàm religiosiss.[imè], omniumque S. Patrum scriptis confirmata. *Jam conferte cum his ritum, institutum et mores vestras, et ejicite trabes tantus ex oculis vestris, tum et nostras sive trabes sive festucas eruere studeate*. Nos doctrinam et Sacramenta Christi, ut diximus, ita ut Scriptura sacra et veteres Canones, ut S. Patres docent, administramus, vivere congruenter illis laboramus. Si secùs de nobis sentitis, admonete, arguite, mendacii convincite, blasphemare tantùm desinite, donec impietatis conviceritis. *Sin, et ita libeat vobis atrocissimis Conviciis nos insectari, cogitabit Magistratus noster, ut apud vestrum impetret, ut aut erroris aut scelerum nos convincatis, aut à tantis adversis nos calumniis vobis tandem temperetis*. Impendet nobis utique judicium Domini, qui corda intuetur : hunc metuite. Veniet enim cum non putatis omnis impietatis non ferendus Ultor. Hunc nos orabi-

mus, ut vos ad se convertat in tempore, et agnoscere tempus visitationis vestræ faciat, priusquam cum iis in æternum excindamini, qui illi renunciant : « Nolumus hunc regnare super nos. » Sed si quis in vestro Collegio est, studio aliquo Christi accensus, et qui viam Domini nec blasphematur ipse, nec blasphemantibus consentit, ad hunc nihil hujus nostræ querimonie pertinere volumus. Imò tales et in Domino ut fratres amplecti et colere cupimus. Argentorati xxv octobris anno 1541.

MARTINUS BUCERUS ET CETERI
CONCIONATORES ET PASTORES
ECCLESIE ARGENTORATENSIS.

1101b

[PIERRE BRULLI] ET L'ÉGLISE FRANÇAISE DE STRASBOURG
au Conseil de Strasbourg.

25 mars 1542.

MANQUE

L'original de cette lettre était écrit en allemand. Les nouveaux éditeurs des *Calvini Opera* (t. VI, Proleg. p. xv) l'ont résumée en latin dans un paragraphe que M. O. Douen (Clément Marot, II, 649) a traduit comme il suit :

« Nous avons trouvé certaine lettre datée du 25 mai 1542¹, adressée par *Pierre Alexandre*, pasteur de l'église française de *Strasbourg*², au magistrat de notre république et conservée

¹ « Cette lettre a dû être égarée, dit M. Douen (II, 652) : elle n'existe ni aux archives, ni à la bibliothèque de l'université de Strasbourg; mais elle a laissé des traces dans les *Procès-verbaux du Conseil des XXI*, conservés aux archives. On y lit à la date du 25 mars [et non du 25 mai] 1542, ce qui suit : « *Le prédicateur et les frères de la communauté française* supplient qu'on écrive à ceux de *Metz* au sujet de quelques Psautiers qui ont été saisis à Metz. On décide d'écrire immédiatement et amicalement. Ces Psautiers ont été imprimés ici et sont conformes à ceux d'ici. » (Trad. de l'allemand).

² « MM. Reuss père et fils pensent que la lettre adressée au magistrat ou Conseil des XXI par l'Église française n'avait d'autre signature que : *Pierre*, ou bien : *Le pasteur et les frères de l'Église française*, et que c'est

dans les archives de la ville, lettre dans laquelle l'auteur rapporte qu'il a récemment fait imprimer *une nouvelle édition de la liturgie et du Psautier français*³, la précédente étant vendue; qu'il en a envoyé à Metz près de six cents exemplaires⁴, lesquels ont été saisis et retenus aux portes de cette ville par ordre des consuls⁵, principalement parce que le typographe — par une

en voulant préciser ou éclaircir cette désignation que l'un des éditeurs des *Opera Calviniana* a écrit, par distraction, *Pierre Alexandre* (qui fut, en effet, pasteur de cette Église en 1555) au lieu de *Pierre Brullé* » (Dounen, o. c. II, 652-653).

Calvin écrivait de Strasbourg, le 25 juillet 1541 : Je pense que le *prédicateur de Metz*, qui loge chez moi, me succédera (Voyez notre t. VII, p. 196, renv. de n. 14, 20. — Dounen, II, 655-657). Et *Jean Sturm* commençait sa lettre du 29 octobre 1542 à Calvin (N° 1173) par ces mots : « *Petrus, concionator noster, valdè angitur de ea pecunia quam tibi debet.* » La tradition locale et *Jean Crespin* sont d'accord pour attester que *Pierre Brullé* « succéda à Calvin. » — *Pierre Alexandre* était en 1540 aumônier de la reine de Hongrie, et déjà suspect à la cour de Rome (Cf. Læmmer, o. c. p. 244, 251, 252). En 1541 il publia un Psautier à Auvers (N° 1136, note 11). Nous ignorons à quelle époque il fut poursuivi comme hérétique; mais l'on sait que sa condamnation ne fut prononcée à Bruxelles que le 2 janvier 1545 (Cf. le Bulletin cité, 2^{me} série, XII, 394). Son nom figure pour la première fois dans la correspondance de Calvin au mois d'avril 1546, et il n'existe aucun indice positif de sa présence à *Strasbourg* avant cette année-là.

³ Voici le titre complet de ce psautier, que nous avons déjà mentionné dans le N° 1136, note 11 :

LA MANYE | *re de faire prieres aux eglises Francoys* | *ses tant deuant la predicatiõ cõme apres, | ensemble pseaulmes & cantiques franco* | *ys qu'on châte aus dictes eglises. apres seu | suynt lordre et facon d'administrer les sacrementz de Baptisme, et de la sainte | Cene de nostre seigneur Iesu Christ, de es | pouser et confirmer le mariage deuant | l'assemblee des fideles, avecques le sermon | tant du Baptisme que de la Cene. Le tout | selon la parolle de nostre seigneur. |*

S. Paul aux Coloseen. 3.

Enseignez et admonestez l'un l'autre en | pseaulmes en louenges et chansons spiri- | tuelles avec grace. Chantans au | seigneur en vostre cuer. | M. D. XLII.

C'est un petit in-8° de 160 pages numérotées, de 29 lignes. La préface et le reste de l'ouvrage sont en caractères gothiques.

⁴ Calvin nous apprend lui-même (t. V, p. 452, n. 21) qu'il se préparait déjà en décembre 1538 à envoyer un recueil de psaumes aux Évangéliques de Metz.

⁵ C'est-à-dire, du Conseil des XIII.

prudence imprévoyante et un zèle inconsidéré et excessif — avait mis à la fin de l'opuscule : *Imprimé à Rome avec privilège du pape*⁶. Il demande ensuite au magistrat strasbourgeois d'intervenir auprès des autorités messines, afin que les volumes soient remis à ceux auxquels ils avaient été adressés dans un but excellent et en vue du progrès de la cause évangélique. »

1220bis

LE DUC DE LORRAINE au Conseil de Bâle.

De Nancy, 16 avril 1543.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Bâle.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND. EXTRAITS.)

ANTOINE, par la grâce de Dieu, duc de Calabre, de Lorraine, de Bar et de Gueldre, notre amical salut à vous, fermes, prudents, honorables, sages et particulièrement bons amis.

Après avoir dit qu'il est mémoratif de la bonne et amicale alliance de voisinage qui existait entre son père [René II], roi de Sicile, et les Liges de la haute et de la basse Allemagne, et qu'il désire maintenir cette alliance, ainsi que les bonnes relations de voisinage et de commerce établies entre ses sujets et les Bâlois, — le Duc résume brièvement la lettre que le comte *Guillaume de Furstemberg* adressait au Conseil de Bâle et à celui de Berne le 29 mars [N° 1216]. Puis il continue en ces termes :

Tous ces mauvais traitements auraient été infligés aux *bourgeois de Metz* par les Français et les Lorrains, et par *le comte d'Aumale*, fils aîné du très noble prince *le duc de Guise*, notre cher frère¹, qui devait être alors dans notre ville de *Pont-à-Mousson*², d'après la lettre que vous a écrite *le comte Guillaume*.

⁶ On lit, au bas de la page 159 de ce psautier : « Imprimé a Rome par le commandement | du Pape, par Theodore Brüss Allemant, son im- | primeur ordinaire. Le. 15. de feburier. »

Certains auteurs ont pris au sérieux cette inscription et vanté, à ce propos, la tolérance du pape. Mais nous avons vu (note 1) que le livre avait été imprimé à Strasbourg, et l'on a de bonnes raisons de croire qu'il sortait des presses de *Jehan Knobloch* (Cf. O. Douen, o. c. I, 333, 341-343, 352).

¹ Voyez, sur *le comte d'Aumale* et sur *le duc de Guise*, la note 7 du N° 1216.

Cette lettre, dont une copie nous est parvenue, raconte les faits longuement et avec d'autres paroles. Le Comte y mentionne aussi quelques intelligences et une convention qu'il dit avoir conclue avec le Conseil de Metz et quelques particuliers, à cause de notre foi chrétienne³. De quelle foi, pareille à la sienne, entend-il parler? Il ne nous convient pas de nous prononcer là-dessus.

Mais, pour en revenir à notre première opinion sur le rapport que vous a fait *le comte Guillaume*, nous vous informons que ni nous ni les nôtres n'avons été présents à tout ce qu'il raconte, encore moins y avons-nous prêté aide ou appui; et il ne se trouvera jamais conforme à la vérité que nous ayons favorisé [cette entreprise] par une exigence ou un commandement. Mais on trouvera, au contraire, que beaucoup de nos sujets et serviteurs, de la noblesse et autres, sont restés, avec notre permission, au service du Comte jusqu'à leur sortie de Gorze, et grâce au bon vouloir que nous lui avons toujours témoigné. Et si quelque malheur lui est arrivé, à cause de ceux de Metz ou des gens de guerre du roi de France ou d'autres, il nous fait tort en nous impliquant dans cette affaire, car nous n'en sommes nullement la cause et nous n'en avons absolument rien su.

Nous aurions plutôt sujet de nous plaindre du *Comte de Furstenberg*, à raison de l'accusation qu'il a lancée contre nous et les nôtres, et tout cela malgré la bienveillance, la mansuétude et l'amitié que nous lui avons montrées jusqu'ici. Et dans les nombreuses difficultés où il s'est trouvé, et dans les demandes qu'il nous a adressées, spécialement pour des entreprises inconsidérées, nous n'avons pas seulement fait un accueil bienveillant à sa personne, quand il est venu à notre cour, mais nous lui avons aussi accordé libre passage dans toutes les villes de notre Duché; et, par notre bonne intercession, il a été pourvu de plusieurs avantages : d'un office et d'une pension notable en argent, et nous l'avons gratifié d'une seigneurie, sa vie durant.

² A la fin de sa lettre, le duc Antoine explique spécieusement la présence de son frère à *Pont-à-Mousson*. Mais chacun pouvait comprendre que *le duc de Guise* n'était pas venu en Lorraine pour visiter sa mère, mais tout d'abord pour assaillir, à Gorze, les Évangéliques messins, ou surveiller à distance cette expédition peu glorieuse (Cf. p. 323, n. 26).

³ Voyez la page 305, note 2.

Mais vous allez être plus complètement renseignés à son sujet. *L'été dernier, nous avons permis que des gens de guerre fussent rassemblés sous lui, autour de Gorze, par notre cher baron de Heideck, et, lorsque ces mêmes gens sont partis de là, pour entrer au service du roi de France*⁴, le dit Comte, de sa propre autorité, a mis sous sa main *l'abbaye de Gorze*, qui ne lui appartient pas. Seulement, il prétend, sans en avoir fourni la preuve, que *le Roi* lui a donné cette abbaye en garantie d'une grosse somme d'argent⁵. Or, comme *l'abbaye de Gorze* est enclavée

⁴⁻⁵ Il était naturel qu'avant de déclarer la guerre à l'Empereur (12 juillet 1542), *François I* ne négligeât rien pour s'assurer la coopération du comte *Guillaume*, disgracié jadis (VI, 124-126), mais qui pouvait lui rendre encore les plus grands services. On sait que ce dernier enrôla trois mille lansquenets pour l'armée française (Cf. p. 307, n. 8), et le duc *Antoine* reconnaît qu'ils furent rassemblés autour de *Gorze* pendant l'été de 1542; mais il conteste que le Roi lui eût « donné » *l'abbaye de Gorze*. Le service rendu par *Furstemberg* méritait cependant une récompense. Or, nous avons vu (p. 92, n. 6) que *le Roi* avait garanti, en 1538, à ce général les revenus de deux seigneuries de la Bresse, afin d'acquitter les sommes considérables qu'il lui devait. Le procédé étant commode, pour quoi n'en aurait-il pas usé en 1542, alors que *Furstemberg* était tenu, suivant l'usage, de payer d'avance à ses trois mille lansquenets une partie de leur solde ?

Nul doute que les deux contractants ne fussent persuadés d'avoir fait une bonne affaire. L'obtention de la susdite abbaye ne procurait pas seulement à *Furstemberg* de riches revenus. Elle lui permettait aussi de s'établir solidement en Lorraine, et d'y favoriser les progrès de la Réforme et les intérêts des Protestants d'Allemagne. Il est vrai que « la forteresse de *Gorze* lui fut livrée par le Roi à certaines conditions, » restées inconnues (p. 307, n. 8); mais on ne peut douter que ce fût à titre de gage ou d'hypothèque. Dom Calmet, o. c. II, 1242, dit même que le Roi « lui en avoit fait présent. » Aussi *le comte Guillaume* se crut-il autorisé à protéger son bien au moyen d'une garnison; et la preuve qu'il était dans son droit, c'est que *François I* le laissa tranquille jusqu'au moment où il apprit, probablement par *le duc de Guise*, que *Furstemberg* allait embrasser le parti de l'Empereur (n. 12). — Voilà, croyons-nous, l'histoire vraisemblable de l'occupation de *Gorze* par *le comte Guillaume*. Le P. Meurisse, o. c. p. 35-37, en donne cette relation fort différente :

• L'an 1542,... *Gaspard de Heu*... cet instrument d'iniquité ayant esté... eslevé sur le trosne de la souveraine Magistrature, l'enfer fit jouer en suite tous les ressorts de sa puissance et de sa furie, pour faire plier la ville de *Metz* sous les loix de l'Hérésie. Le Landgraiff de Hess, le Duc de Wi[r]temberg et les villes de Strasbourg et de Francfort, qui de long-tems en avoient conceu le dessein, se liguerent ensemble à cet effet et mirent des

dans notre duché de Lorraine et de Bar, nous avons autorisé *le comte Guillaume*, en vertu de notre constante et fidèle amitié, à traverser de jour et de nuit notre pays avec ses gens, en toute liberté, aussi longtemps que nous y consentirions.

En notre qualité de parent respectueux de deux grands et puissants monarques, dont nous sommes le vassal⁶, et aussi comme prince du saint Empire romain, et compris dans la paix générale de l'Empire, nous avons vivement sollicité les susmentionnées Majestés, et nous avons obtenu d'elles que *le monastère de Gorze* fût au bénéfice de *la neutralité*, afin de nous mettre à l'abri des troubles d'une guerre imminente⁷. Et nous avons négocié avec *le comte Guillaume*, par l'intermédiaire de quelques-uns de nos fidèles conseillers, pour qu'il consentît à nous remettre la dite abbaye, pour laquelle nous voulions nous obliger à lui faire livrer pendant quelques années une bonne somme d'argent, aussi longtemps que *le Roi* consentirait à cet arrangement. Néanmoins, *le Comte* s'est renforcé avec ses gens de guerre dans *l'abbaye de Gorze* : ce qui (telle était notre confiance) ne nous a pas empêché, lorsqu'il s'est présenté devant nos fidèles serviteurs, de lui permettre, ainsi qu'à ses gens, d'aller et venir par notre Duché.

Mais, en retour des marques d'amitié et d'affection que nous lui donnions, il nous a mis en oubli et nous a trompé. Ses gens postés à *Gorze*, et qui se composaient en partie d'hommes bannis pour leurs méfaits et d'un ramassis de vauriens⁸, se sont mis à

troupes sur pied commandées par le comte *G. de Furstenberg*... Et ces troupes se rendirent autour de *Metz* au mois de May suivant, afin d'en occuper les avenues, et de tenir les Messins en sujction. Et pour ne manquer point de lieux de retraite, *le Comte de Furstenberg* s'alla loger premièrement à Ancy, et de là à *Gorze*... la veille de S. Jean Baptiste. »

Le Journal de Jean Le Coullon (1527-1587) publié par E. de Bouteiller (Paris, 1881) suffirait pour infirmer la thèse de Meurisse.

⁶ Le duc *Antoine* était vassal de François I pour le duché de Bar.

⁷ Par un manifeste daté d'Éclaron, 12 juin 1542, *François I* donna son consentement à la neutralité du duc de Lorraine pendant sa guerre avec Charles-Quint (Papiers d'État de Granvelle, II, 624-628). *L'Empereur* confirma cette neutralité par lettres patentes données à Bruxelles le 10 juillet suivant (Mémoires de Granvelle, III, 82, 83).

⁸ Après avoir pris connaissance de la lettre de Farel à Myconius du 20 avril (Cf. pp. 325-328), les Bâlois auraient eu le droit de répondre au

lever une somme d'argent sur quelques prélats, curés et autres de nos sujets, à titre d'impôt, dans notre duché de Lorraine et de Bar. Et ceux qui refusaient de payer, on les menaçait de leur courir sus et de les endommager. Cela se prouva au moyen de quelques billets écrits par un colonel de *Gorze* nommé *Datzemal* et par la signature du Comte lui-même.

Le Duc énumère ensuite les déprédations que *la garnison de Gorze* a commises dans l'abbaye de *St.-Arnoul*⁹ et dans quelques villages de l'évêché de Verdun, « appartenant (dit-il) à notre fils, évêque de Metz¹⁰, » — ainsi que dans le monastère de *l'Estainche*¹¹, qu'ils ont pillé et rançonné. Ils ont aussi fait prisonnière, sur le grand chemin, une noble abbesse. « Malgré nos réclamations et les plaintes qui nous arrivaient journellement, le Comte *Guillaume* n'a puni personne. »

Dans le temps de ses négociations avec les députés des très nobles princes *le duc de Wurtemberg*, *le landgrave de Hesse*, des louables villes impériales de *Francfort* et de *Strasbourg*, et avec ceux du maître-échevin, du Conseil et de la communauté de la ville de *Metz*, nous avons bien voulu que certains de nos fidèles conseillers aidassent au dit Comte, à ceux qui l'accompagnaient et à ceux de *Metz*, en assistant à leur conférence, pour tâcher de les concilier entre eux. Et, afin d'y contribuer d'autant mieux et de garantir la sécurité du Comte, nous lui avons ouvert notre ville de *Pont-à-Mousson* et permis qu'il vînt en personne auprès de nous à *Nancy*, avec sa suite. C'est alors qu'il nous a humblement prié d'accorder le passage aux cinq ou six cents lansquenets qu'il voulait, disait-il, conduire de *Gorze* en *Allemagne*¹².

duc Antoine : Ce n'est pas à nous de qualifier les torts de ceux que V. E. appelle des bannis et des vauriens; mais nous savons que, soit en débattant les articles de leur capitulation de *Gorze*, soit en escortant, pendant leur retraite, les Évangéliques de Metz, — ils se sont montrés gens de cœur et d'honneur.

⁹ *St.-Arnoul*, abbaye de Bénédictins, près de Metz.

¹⁰ Quoiqu'il n'eût jamais été ordonné prêtre, *Nicolas*, fils cadet du duc Antoine, porta de 1543 à 1548 le titre d'évêque de Verdun et celui d'évêque de Metz. Le cardinal *Jean de Lorraine*, son oncle, lui avait abandonné l'administration de ces deux diocèses (Cf. Dom Calmet, o. c. II, 1267).

¹¹ *L'Estainche* ou *l'Estanches*, abbaye de religieuses de l'Ordre de Cîteaux, située près de Neufchâteau, en Lorraine, s'est appelée plus tard *Notre-Dame-de-l'Étang*.

¹² En d'autres termes : au service de *l'Empereur*. Ce serait donc vers le milieu de mars 1543 que *G. de Furstenberg* aurait, par cette démarche

Nous le lui avons gracieusement et gratuitement accordé. Mais ces lansquenets vivaient aux dépens de nos pauvres gens.

Nous avons également accordé libre passage au reste de ses gens, qu'il a laissés à *Gorze*, lors de son départ, ainsi qu'au prédicant nommé *Pfarel*, lesquels en ont été chassés par les *Français*. On nous aurait su très bon gré de faire quelque mal à ce prédicant ou de l'arrêter avec ses compagnons : ce qui nous eût été facile, non-seulement parce qu'ils étaient en petit nombre, et que nous connaissions bien leur gîte, mais aussi parce que nous aurions bien su et pu, dans une autre circonstance, les enlever de *Gorze* et d'autres lieux. Mais nous n'avons pas voulu le faire¹³.

..... Pour ne pas vous ennuyer par une trop longue lettre, et afin de vous détourner d'ajouter foi aux rapports du susdit Comte ou de ses envoyés, nous vous répétons que ce qui a été dit ci-dessus est la pure vérité, et spécialement, qu'en notre qualité de prince neutre, que les actes de guerre survenus dans et autour de notre Duché ont chagriné au plus haut point, nous n'avons aucune intention de nous mêler, en quelque sorte que ce soit, de ce qu'a entrepris le roi de France, ou notre frère, qui est son lieutenant-général. C'est donc à S. M. Royale ou à son Lieutenant-général, et non pas à nous, que le Comte devait s'en prendre.

Et quant à l'entrée de notre cher frère dans notre ville de

après du duc *Antoine*, révélé son intention de quitter le service de *François I*. Mais on a lieu de croire que les *Guises* en étaient déjà informés. Quoi qu'il en soit, ils furent, en assaillant la ville de *Gorze*, le 25 mars, les exécuteurs d'une vengeance moitié politique, moitié cléricale (Cf. les pp. 305, n. 2, 306, 323, n. 26). Le côté politique de leur expédition ne semble pas avoir frappé les contemporains. C'est pourquoi *Toussain* disait cinq mois plus tard : L'affaire de *Gorze* est autre que beaucoup de gens ne le pensent.

¹³ Nous avons, par erreur, un peu exagéré les mérites du duc *Antoine* envers *Farel* et les *Messins* qui se retirèrent à Strasbourg (Page 329, note 50). On lit, en effet, dans la déclaration de *François I* du 12 juin 1542 (n. 7) : « Nostre cousin le duc de Lorraine, durant la dite guerre, ne se meslera d'une part ni d'autre, et ne donnera port ne faveur, ne... aucun empeschement à noz gens de guerre.... Les gens de guerre, tant d'ung costé que d'autre, ne pourront dedans les pays de nostre d. cousin... conduire ou faire aucunes prises, en façon ni en quelque occasion que ce soit.... Et ne debyront les d. gens de guerre de chacun costé mener aucuns prisonniers... en aucunes des villes ne par le pays de nostre dit

Pont-à-Mousson, elle n'a eu lieu que de notre consentement, et avec une suite peu nombreuse, pour faire la révérence à S. E. *notre chère mère*, la très noble princesse et reine de Sicile¹⁴, comme c'est le devoir d'un fils envers sa mère. Au dire du Comte, quelques hommes et quelques femmes auraient été emmenés captifs à *Pont-à-Mousson*. Si la chose a eu lieu, c'est sans notre su et vouloir. Après nous en être informé, nous avons trouvé qu'aucun homme n'y a été conduit ni retenu par notre frère. Il ne s'y trouve que deux femmes qui, à la prière des parents de l'hôte de notre cher frère, y sont encore, et dont l'une a été peut-être laissée dans notre dite ville pour sauvegarder son honneur.

Nous vous prions avec un zèle amical d'examiner les choses et de les croire telles que nous l'avons dit, et de maintenir l'antique amitié entre la ville de *Bâle* et nous... Et, quoique *le Comte Guillaume* vous ait informés autrement, ainsi que la Louable Confédération, veuillez nous faire le plaisir de nous apprendre que vous avez reçu notre rapport et que vous y avez ajouté foi... Nous attendons là-dessus votre bonne réponse¹⁵. Donné dans notre ville de Nancy, le xvi^me Avril, l'an, etc., XLIII.

C. Méryny(?).

(*Suscription* :) Aux fermes, prudents, honorables et sages, nos

cousin.... Item que tous... de quelque estat qu'ilz soient, et non estans en armes, puissent seurement aller et passer par iceulx [pays]. »

¹⁴ Son mari, *René II*, fils de Ferry, comte de Vaudémont, et de Yolande d'Anjou, portait le titre de *roi de Sicile*, parce qu'il avait hérité des prétentions de sa mère sur le royaume de Naples (Cf. Moréri). Après la mort de René, sa veuve, *Philippe de Gueldre*, assistée de maître Nicolas Le Clerc, docteur en théologie, consacra onze années à l'éducation de sa famille. Puis elle se retira au convent des Clarisses de Pont-à-Mousson, et y fit profession le 15 décembre 1519, en présence de ses enfants et de sa cour. « Dans cet austère asile, où elle devait terminer ses jours « en opinion de sainteté » à l'âge de quatre-vingt-cinq ans (26 février 1547), son humilité fut constamment telle que, soumise à toutes les obligations de son Ordre, portant les mêmes vêtements, vivant de la même nourriture que les autres religieuses, elle signait ses lettres à ses supérieures : « Votre pauvre fille et sujette, sœur Philippe, humble servante de Jésus... » (Voyez Dom Calmet, II, 1121-1124. — R. de Bouillé, o. c. I, 40-41.)

¹⁵ C'est grâce à l'obligeance de M. le Dr R. Wackernagel, archiviste d'État du canton de Bâle-Ville, que nous avons reçu une copie de la lettre

particulièrement bons amis le Bourgmestre et le Conseil de Bâle.

originale du duc Antoine et de la réponse des Bâlois. Voici cette réponse, traduite de l'allemand :

Au Duc de Lorraine.

Excellence,

Nous avons reçu et entendu lire aujourd'hui la lettre que Votre Excellence nous a envoyée par le présent porteur, au sujet de ce qui s'est passé à *Gorze*, le saint jour de Pâques. Nous ne voulons pas cacher à V. E. que cet événement nous cause un grand chagrin, et que nous éprouvons commiseration et pitié pour les pauvres gens qui ont péri si misérablement. Mais puisque nous avons précédemment reçu le rapport du comte *Guillaume de Furstenberg*, et maintenant celui où Votre Excellence se justifie, nous voulons conserver et témoigner les sentiments qui conviennent, dans ce temps-ci, aux personnes aimant la paix et la tranquillité. Et, désirant les exprimer à V. E., nous n'avons pu, cette fois, dans notre réponse, négliger de lui témoigner notre respect et nos dispositions de bons voisins. Donné le lundi xxiii^{me} jour d'Avril, l'an, etc., XLIII.

H. Offenbourg.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 16, à la fin de la note 4, ajoutez : La tradition relative au « berger qui départagea les voix » est contredite par l'histoire. Deux lettres que le *Conseil de Soleure* fit écrire le 17 mai 1542 (l'une au Conseil de Berne, l'autre au député soleurois à la diète de Baden) affirment que, sur les trois cents bourgeois qui votèrent, le 14 mai, au *Landeron*, une douzaine seulement acceptèrent la Réforme, et que tous les autres se déclarèrent pour la messe. (Voyez les *Recès des diètes suisses*, volume de 1541-1548, p. 138.)

P. 19, ligne 4, après *Salleure*, placez un renvoi à la note suivante : On lit dans le Manuel de Berne du 11 mai : « Décidé de répondre à ceux de Neuchâtel, au sujet de la lettre des Soleurois [N° 1116],.... que nos députés [au *Landeron*] doivent, à l'occasion des affaires et des biens de la cure, parler amicalement et affectueusement de l'intérêt [en question] et viser surtout à ceci : que l'honneur de Dieu soit avancé et que la Parole divine soit acceptée par les *Landeronais*. S'il en advient ainsi, il n'est pas nécessaire d'écrire aux Soleurois pour s'excuser, puisque la question sera décidée. Dans le cas contraire, les députés ont plein pouvoir de s'entendre pour rédiger une réponse avec ceux de Neuchâtel et de l'envoyer par eux à *Soleure* » (Trad. de l'allemand). — Le malicieux secrétaire a écrit, à la suite, cette réflexion : « *Non potuit tela bene texti quam Senatus perplexè et intricatè ordierat.* »

Le Conseil d'État de Neuchâtel et les IV Ministraux ne répondirent que le 19 mai à la lettre de Soleure. Cette réponse, assez habilement rédigée, se trouve dans les *Recès des diètes*, vol. cité, p. 139.

P. 31, à la fin de la note 5, ajoutez : Le 15 août suivant, MM. de Berne décidèrent que Maître *Robert* serait établi à *Morrens*, village situé à l'O. de Montheron.

P. 34, notes 5-6, la mention de *Jeanne de Louvain* est un anachronisme : ce fut plus tard qu'elle devint la femme de *Gaspar de Heu*.

P. 35, ligne 5 du texte, *dirimmerunt* exige cette correction : []. *dirimerunt*].

P. 36, à la fin de la note 8, ajoutez : On y voit, au 10 mai 1542, que le médecin décédé à Thonon était originaire de l'Italie.

P. 36, ajoutez à la note 9 : Le 5 juin 1542, MM. de Berne décidèrent de faire construire des bains à *Maxilli*, au N.-E. d'Évian. « *Scabiosorum, rugosorum et decrepitorum calculo plurimum probata est aqua illa,* » dit le procès-verbal de la séance. Mais le secrétaire a terminé ce paragraphe comme il suit : « *quorum nullus tamen ea lotus, rugas, scabiem et senium*

abluît, sed supremas tantummodo ulcerum crustas semper repullulanteis. »

P. 37, à la fin de la note 15, ajoutez :

Au reste, il est possible que le *Daüel* ici mentionné fût l'un des membres de la famille de *Christophe Fabri* (Cf. les pp. 202, 255, le t. VI, p. 127, et la lettre du 16 mai 1544).

P. 50, fin de la note 22, après *incartades*, lisez : qui sont au détriment du service. (Cf. IV, 262-63, où on lit : « Suspectæ sunt michi admodum repentinae Thomæ [Malingerii] vocationes. »

La vie d'*Hugonin d'Arnex*, personnage « riche en richesses et en folie, » a été racontée par Pierrefleury (Mémoires, p. 133-36). L'ex-vicaire d'Orbe, *Claude Guyot*, y figure d'une façon qui ne dut pas lui faire honneur.

P. 52, note 11, ligne 8, au lieu de *pour procéder à un examen des choses, afin*, lisez : pour obtenir, etc.

P. 61, note 7, ligne 3, remplacez 1541 par 1542, et lignes 4-5, lisez : Jean Crespin, qui assistait au supplice de celui-ci et en a publié le récit. L'a placé, par erreur, en 1540, — la sentence qui condamna à la peine de mort *Claude le Painctre* étant datée du 17 novembre 1541 (Voyez l'article publié par M. N. Weiss dans le *Bulletin*, 1892, p. 466-468).

A la fin de la même note, supprimez le renvoi à l'Appendice. La place nous ayant manqué pour donner in extenso la lettre de *Jacques Dryander*, nous la reproduirons, s'il plaît à Dieu, dans le t. IX, d'après l'ouvrage précité : *Epistolæ a Belgis vel ad Belgas scriptæ*, 1617, p. 55-67.

P. 61, à la fin de la note 8, supprimez la dernière phrase.

P. 69, à la note * ajoutez : Nous devons à l'extrême obligeance de notre dévoué ami et compatriote, M. Franck Olivier, étudiant à Berlin, une copie du bon ordonnance par les syndics et de la quittance de *P. Viret*. Voici le texte de ce document :

« Nous, Seindicques et Conseyl de Genève, à nostre bien aymé trésorier général, Salutz. Vous commandons que deslyvrés à maystre Pierre Viret, ministre évangélique, pour l'entier poyement du passé de ce qu'il a serveye en l'église de Genève, la somme de vingt-cinq escus soley, desqueulx vous tiendrons compte. Actum 10 Jullii 1542.

Curteti. C. Pertemps. C. Roset.

P. RCFI.

Je Pierre Viret confesse avoir receu la somme de 25. s. soleil, selon le contenu de ce présent mandement de Mess[i]eurs, par Mons[i]eur le thrésorier sieur Pierre Tissot, le 10 de Julliet 1542. »

On voit par là que le Conseil de Genève redevait à Viret treize écus, et qu'il en ajouta douze, à titre de gratification.

P. 71, note 13, à la fin du premier paragraphe, ajoutez : Le 12 décembre 1542, MM. de Berne annonçaient au bailli d'Échallens, que *Zébedée* et le vicaire *Guyot* étaient autorisés à reprendre leurs fonctions à *Orbe* (Manuel du d. jour).

P. 83, ajoutez à la note 4 : Selon M. le professeur C. Cornelius, *Pétol* ou *Pictiod* était le surnom du conseiller *Jean Chaltempis*.

P. 92, à la fin de la note 6, ajoutez : Toutefois nous devons noter le

fait qu'au mois d'août 1542, *Nicolas Paris*, de Châlons-sur-Marne, qualifié de « libraire portant marchandise, » fut arrêté dans la Bresse avec *Jean Vial* et *Benoît Delphin*. On ne connaît pas l'issue de leur procès, commencé à *Bourg*, et qui se continua en septembre et en octobre. Mais *Paris* semble avoir été relâché. Du moins Brunet (Manuel du libraire) mentionne un *Nicolas Paris*, qui imprima, de 1542-1547, dans l'abbaye de la Rivour, près de Troyes. Il avait pour marque le palmier, avec la devise : *Pressa valentior*. On le retrouve à *Genève*, où il fut admis comme habitant en 1557 (Communication obligeante de M. N. Weiss).

P. 104, note 2, ajoutez : En réalité, ils se nommaient *Mossard*, et ils étaient natifs de la Charité-sur-Loire (Cf. Séb. Castellion, sa vie et son œuvre, par Ferdinand Buisson. Paris, 1892, t. I, p. 181).

P. 125, à la fin de la note 28, ajoutez : Il faut aussi reconnaître que *Châteillon* était présomptueux. Il l'avoua plus tard avec candeur : « Superbum fuisse fateor, et doleo et pudet. Insolescebat enim animus stulta quadam et juvenili persuasione cognitionis earum scientiarum et linguarum quibus sæpe solent earum studiosi plus tribuere quàm spiritui » (Castellionis Defensio, p. 21. — Viret, lettre du 16 février 1544).

P. 127, note 6, lisez : « Les VII de la guerre » formaient un corps distinct de celui des XIII Jurés de Metz.

P. 154, notes 4, 6 et 10, au lieu de la dernière phrase, lisez : Qu'il soit « retourné dans la ville » quelques semaines plus tard, on n'en peut guère douter : *Toussain* l'affirmait en septembre 1543.

P. 167-168. Supplément à la note 18.

Benoît de Pontareuse, natif d'Estavayer, protonotaire apostolique, chanoine de Fribourg, de Neuchâtel et de Lausanne, se qualifiait en 1523 « aumônier du roi de France, curé de Branges [Saône et Loire?] et de Bex » (Cf. Matile. Musée hist. de Neuchâtel, III, 139, 146, 151. — Fréd. de Chambrier. Hist. de Neuchâtel, p. 281). On ne sait pas à quel titre il obtint, à *Lausanne*, la belle maison dont nous venons de parler. Messire *Jacques de Montfalcon* l'avait léguée au Chapitre; mais les magistrats lausannois s'en étaient emparés « par force, » et c'est peut-être pour les apaiser que *Pontareuse* paya une certaine somme à l'Abbaye des Enfants de la Ville. Toutefois, lors du grand procès entre la Ville et son évêque, la susdite maison fut, par sentence arbitrale des députés de Berne et de Soleure (29 mai 1533), adjugée à *Benoît de Pontareuse*, « sa vie durant, » sous réserve des « directes [c. à d. des droits seigneuriaux] que les Nobles et bourgeois de Lausanne ont et pourront avoir dessus icelle maison » (Cf. Mém. et Doc. de la Suisse romande, t. VII, p. 756. — Ernest Chavannes. Extraits des Manuaux de Lausanne, II, 331).

La sentence précitée peut servir à expliquer ce passage du Manuel lausannois : « 1536, 5 Novembre. Fut conférue et bailliée la meyson de la ville, appartenant pour lors à Mons^r *Pontherouse*, à messire *Karoli*, par la condition que, quand le dit *Pontherose* viendroyët (n'est pas au pays), que le dit *Karoli* doibje vuydé la dite meyson » (Cf. E. Chavannes. Extraits cités, 1536-1564, p. 3).

On voit, par la lettre de Viret du 9 août 1544, que la Ville maintint ses prétentions sur « la cure de Pontherouse » et finit par l'obtenir.

P. 199, au bas du texte, après *visiter les pestiférés*, nous aurions dû renvoyer à la note suivante :

Manuel de Berne du 18 octobre 1542 : « Écrire aux baillis du Pays romand, que mes Seigneurs ont appris avec chagrin que des prédicants ne veulent pas visiter les malades. La volonté de mes Seigneurs est que, lorsqu'un prédicant sera réclaté par un malade, il se rende auprès de lui, et qu'il puisse néanmoins aller et venir au milieu du peuple, sans encourir, pour ce fait, la haine de personne » (Trad. de l'allemand).

P. 201, notes 25-26, ajoutez : La maison louée par *Thomas Barbarin*, à *Boultri*, fut achetée par l'État et devint la cure de la paroisse. (Communication de M. le pasteur Gagnebin.)

P. 219, notes 24-25, première ligne, supprimez *procureur général* : ce magistrat ayant d'autres fonctions que le lieutenant de la Justice.

P. 220, note 3, au lieu de *Kempen*, lisez *Kampen*. La première de ces villes est située dans la Prusse rhénane.

P. 222, la fin de la note 2 est inexacte en ceci, que les « frivoles demandes » de *Michel Guillet* s'adressaient à MM. de Berne et non aux Genevois.

P. 239, note 2, à la fin du second paragraphe, ajoutez : M. l'archiviste d'État H. Türler, auquel nous avons soumis la traduction de ces passages difficiles, a eu la bonté de faire des recherches à ce sujet et de nous communiquer les deux pièces suivantes :

« NOUS LE LIEUTENANT DE L'AVOYER ET CONSEIL DE BERNE, faisons savoir, par les présentes, que le noble, etc., Avoyer *Jean-Jacques de Watterille* nous a demandé souventefois et encore aujourd'hui de lui confirmer l'achat des dîmes du *Chapitre de Lausanne* qu'il a fait en 1532, et de le dispenser des *cens** qu'on lui a réclatés à cause de la *cure de Pontherouse*. Sur quoi nous avons décidé de reconnaître la teneur de son acte d'achat, de la garantir en lieu et place du susdit Chapitre, et de le remplacer pour le paiement des *cens*, dont nous le dispensons, — aussi bien dans le cas où la dite prébende de Pontherouse serait remise entre nos mains, que dans celui où elle ne le serait pas... Fait le 22 mars 1540. » (Trad. de l'allemand.)

« NOUS LIEUTENANT ET CONSEIL DE BERNE, sçavoir faisons à tous par ces présentes, que nous... avons donné, cédé et transpourté... à Noble spectable seigneur *Jehan Jacques de Watterille*, nostre Advoyer, la cure de *Pontherouse*, au Conté de Neufchastel (à nous appartenant à cause du Chapitre de Lausanne), avec toutes ses appartenances, soit en maisons, places, prez, terres, bois, dismes, censés... Et ce... en respect des bons et agréables services que le dit S^r Advoyer journellement nous fait... Et, en oultre, par condition que le d. S^r Advoyer et ses successeurs tenans la dite cure, soyent obligés de souldoyer et entretenir le ministre de la parolle de Dieu au dit *Pontherouse* en leurs propres despens et telz gaiges que luy a esté ordonné... Ce ix^e de Juing 1543. » (Oberes Spruchbuch, Arch. de Berne.)

* Savoir : Un demi-muid de vin, le tiers d'un muid de froment, et de l'avoine.

Dans ces deux actes, il s'agit donc de la cure de *Pontareuse*, près de *Boudri*, C. de Neuchâtel (t. II, p. 456, 457, 475. — Boyve, o. c. II, 450. — G. de Pury. Les biens de l'Église réf. neuchâtoise, 1873, p. 46—49), et non de la cure de *Benoît de Pontareuse* à Lausanne.

P. 240, note 4, ajoutez : On trouve à la page 395 du *Compendium Grammaticæ Græcæ Jacobi Ceperini* (Figuri, Chr. Froshover, 1553) une pièce de trente vers latins, adressée par *R. Gualther* à Jean Friess.

P. 253, note 11, ajoutez : On lit dans les *Obserr. séculaires* de Paul Ferry, II, § 407 : « Une lettre écrite à [l. de] Strasbourg, le 29 Janvier 1543, par *G.[uillaume] comte de Furstenberg* au maistre-Eschevin et Trêze, par laquelle il tesmoigne estre satisfait de la Rép. de Metz, après avoir veu la lettre du 23 du dit mois et ouy *M. de Montoy*, de leur part. et entendu ses instructions sur l'emprisonnement de ceux qui luy avoient fait, à Metz, l'injure dont il s'estoit plaint, mais avoir volenté de se venger d'aucuns... de tout temps ses ennemis, et en avoir lors les moyens. »

P. 259, ajoutez à la note 14 : Citons encore ce paragraphe du Manuel de Berne du 25 janvier :

« Comme M. l'Avoyer de *Watterville* doit aussi avoir été blâmé nominativement par *Viret*, à cause des biens d'Église, et que, pour cela, le susdit M. l'Avoyer demande à mes Seigneurs comment il doit se conduire dans cette affaire, — on lui répond que, même dans le cas où *Viret* (qui le conteste) l'eût désigné par son nom, lui [M. de Watterville] n'aurait pourtant pas été, dans l'affaire principale, accusé et blâmé davantage que mes Seigneurs ne l'ont été collectivement ; et, puisque ceux-ci, comme corps, ont démontré leur innocence et veulent la prouver ultérieurement, celle de M. l'Avoyer est par là-même hors de cause, ainsi qu'ils le tiennent pour justifié. Ils le prient donc de ne pas pousser l'affaire plus loin. Il s'est déclaré satisfait. » (Trad. de l'all.)

P. 279, note 8, ligne 2, lisez : Le duc *Antoine de Lorraine* eut deux fils : *François*, né en 1517, et *Nicolas*, qui fut coadjuteur de son oncle *Jean*, puis évêque de Metz et de Verdun (1543-1548). Il renouça à l'état ecclésiastique et prit le titre de comte de Vaudémont et de duc de Mercœur (Cf. Dom Calmet, o. c. II, 1232, 1267-1269).

P. 281, note 3, ligne 7, au lieu de *interrogés à Berne par le Conseil*, lisez : qui comparurent à Berne.

P. 304, dernière ligne du texte, au lieu de *comte*, lisez *duc*.

P. 305, à la note 2, ajoutez : Meurisse dit, p. 78 : « En suite de ce traité honteux et infâme, l'on accorda aux Luthériens la Chapelle de S. Nicolas du Neuf-bourg, pour l'exercice de leur religion prétendue, et un Ministre nommé *Watrîn du Bois*, apostat de l'ordre de S. Dominic, commença d'y prescher publiquement dès la S. Jean de la mesme année 1543. »

Après avoir reproduit ce passage, moins les injures, Paul Ferry ajoute : « Mais Messieurs lui commandent de cesser incontinent après Pâques, et ne prescher plus que les dimanches et les festes. Feuille où advertisement des choses qu'il faut représenter aux États protestants à *Nuremberg*. (Liasses). »

P. 323, à la fin de la note 26, ajoutez : Selon D. Calmet, II, 1123-1124,

« elle vit en esprit les maux que les hérésies de *Luther* et de *Calvin* causèrent de son temps dans l'Allemagne et dans la France, et ce fut par ses exhortations que le duc *Antoine*, son fils, alla au devant des hérétiques qui s'étoient avancés jusqu'à *Sarvèrre*, et qu'il leur livra la bataille, certain de la victoire dont la Princesse sa mère l'avoit assuré. »

P. 325, ligne 13. A cet endroit, où *Farel* achève de raconter la journée du 25 mars, il convient de comparer son récit avec une narration catholique et circonstanciée. La voici telle que Dom Calmet (t. II, p. 1244-45) l'a empruntée aux *Chroniques générales de S. Benoît*, t. 3, p. 2445 :

« Le comte de *Furstenberg*, après avoir exercé mille sortes de violences et d'extorsions dans le pays, résolut de faire égorger, le jour même de Pâques, tous les Catholiques de *Gorze* qui ne voudroient pas faire la Cène à la Luthérienne : mais... *Claude Duc de Guise* en ayant eu avis, fit avancer quelques troupes jusqu'au *Pont-à-Mousson*, d'où elles filèrent si secrètement droit à *Gorze*, qu'elles y arrivèrent assez tôt pour prévenir l'exécution d'un dessein si barbare. Les Luthériens étoient déjà sortis du Château pour cela, lorsqu'ils virent les soldats du Duc de Guise qui entroient dans la ville avec grand bruit, au son des trompettes et des tymbales : ce qui les frappa d'une si grande terreur, qu'ils tournèrent leurs armes contre eux-mêmes et commencèrent à s'entre-tuer. Les autres voulurent gagner le Château, mais ils furent prévenus et égorés sur la place. Ceux qui étoient dans le Château se précipitèrent par les fenêtres : de sorte qu'il n'en échappa qu'un assez petit nombre, qui prirent secrètement la fuite. Alors les Catholiques firent éclater leur joie et leur reconnaissance par le son des cloches de l'Abbaye et de toute la ville, qu'on n'avoit pas osé sonner depuis plusieurs mois ; et le peuple accourut aux Églises, pour rendre grâces à Dieu d'une délivrance si inespérée. »

Ajoutons que Dom Calmet, avant de citer ce morceau, dit que *Claude de Guise* surprit le bourg de *Gorze*, « le propre jour de Pâques 25^{me} de Mars 1543, comme ils [*les Luthériens*] étoient à table. » — Niusgern, o. c. p. 100-101, a composé son récit de cette journée à l'aide de traits empruntés aux *Chroniques messines*, à l'*Hist. de l'Hérésie à Metz* et aux *Chroniques de St. Benoît*.

Les événements du 25 mars sont aussi mentionnés par *Mélancthon*, dans sa lettre du 8 avril 1543 à l'Électeur de Saxe (Bretschneider, *Melanthonis Epp.* V, 90), par l'Électeur dans sa réponse du 10 avril (Ibid.), et encore par *Mélancthon*, lettre à *Camerarius* écrite vers le 16 avril (Ibid. V, 93).

P. 334, note 1, ajoutez : *Ferry*, manuscrit cité, II, § 411, mentionne une « Requête allemande de ceux de la religion chassés de Metz au Landgrave Philippe de Hesse et à Messieurs de Strasbourg du 3 avril 1543. »

P. 356, note 27. La phrase allemande citée par *Myconius* signifie : On en viendra encore à ce point, que nous devons nous casser la tête les uns aux autres.

P. 357, ligne 13, supprimez le point après *vero*, et placez un point d'interrogation après *verè*.

P. 365, à la fin de la note 16, ajoutez : On lit dans *Ruchat*, o. c. V, 237 : « Un bourgeois de la Bonneville, nommé *le Peloux*, fit imprimer en Alle-

magne un livre qui contenait la doctrine des Anabaptistes, et en fit tirer 1500 exemplaires. Il en débita un bon nombre dans le comté de Neuchâtel. Les Bernois l'ayant su, écrivirent le 28 mars [1544 ?] au Conseil de la Bonneville, pour les exhorter à remédier à ce mal et à supprimer ces livres. »

P. 371, note 3, ajoutez : Godefroy et Litré suggèrent un sens plus naturel. Dans tous les passages de leurs Lexiques où figurent la locution *au fort*, elle peut se traduire par *au fait, en fait, en réalité* (Communication obligeante de notre ami M. le professeur Jules Le Coultre).

P. 381, ligne 15. Le morceau qui commence à *Verum hoc est* et s'étend jusqu'à *Neque duo sunt*, est reproduit, presque mot pour mot, aux pages 63-64 de l'écrit pseudonyme de *Calvin* intitulé : « Pro G. Farello et collegis eius, adversus Petri Caroli theologastri calumnias, defensio Nicolai Gallasii. (Genevæ, Jo. Girard.) 1545. » petit in-8°.

P. 403, note 1, ajoutez : L'un des députés de Metz était *Michel de Gournay* (Ferry, manuscrit cité).

P. 438, note 1, ajoutez : Paul Ferry, *Observ. sécul.* II, § 417, mentionne, sans le reproduire, un document daté du 25 juin 1543 et intitulé : « Advis envoyé de *Basle* à Calvin et Farel d'adviser aux moyens d'aller senrement à *Metz*, au cas qu'ils voulussent conférer avec le moine du dit Metz qui les en avoit requis. C'est *Caroli*. » (Communication obligeante de M. Ernest Chavannes.)

P. 440, note 1, ligne 2, lisez : le 16 juin (Teissier, Essai sur les commencements de la Typographie à Metz, 1828, p. 41). La date du 6, indiquée par les *Chroniques messines*, p. 863, est inexacte : la diète de Spire, que l'Empereur présida en 1544, n'ayant été close que le 10 juin.

Pour compléter les détails relatifs à la crise ecclésiastique de 1542 (Cf. les pp. 95-104, 109-111, 114, 115, 117, 121-24, 135, 136, 138-41, 172-74), nous aurions voulu comparer le catéchisme bernois de 1536 avec celui de 1538, et signaler ceux des passages du second où l'on trouve les corrections faites par *Bucer*. Mais n'ayant pas réussi à nous les procurer tous deux, nous renvoyons le lecteur au mémoire que M. E. Güder a publié sur ce sujet, dans le journal *Die Kirche der Gegenwart* (Sechster Jahrgang, Zürich, 1850, pp. 319-346), et nous devons nous contenter de reproduire la dernière partie du *Catéchisme édité par Megander en 1536** telle qu'elle existe dans la traduction imprimée à *Genève*, sous le titre que voici :

* Il est intitulé : « EYN KURTZE ABER CHRISTENLI | che vsslegung, für die jugend, der Ge- | botten Gottes, des waaren Christen- | lichen Gloubens, vmd Vatter vnsers : | mit eyner kurtzen erlüterung der Sacra | menten, wie die zñ Bärn in Statt vñ | Land gehalten. Durch Caspar Gross | man, in fraagswyss gestellt. | Im 1536. | Jar. » — Très petit in-8° de 32 feuillets, dont le dernier est blanc. Au recto du 31^{me}, on lit : « Getruckt zñ Basel by | Lux Schouber. » En tête, une épître de l'auteur à ses collègues, datée de Berne le 31 Mai 1536.

EXPOSITION
CHRE-
STIENNE

*Dés dix commandemens,
Dés articles de la Foy,
De l'oraison de nostre
Seigneur,*

*Reglée & modérée selon la capacité et
entendement des enfans, avec l'explica-
tion des Sacremens, écrite en forme de
Dialogue Latin, & de Latin en fran-
çois : nouvellemēt & fidelement reueñe.*

Ecclesiaste 12.

Aye memoire de ton Createur és
iours de ta jeunesse.

M. D. XL.¹

DE LA CENE DU SEIGNEUR.

Demande.

Qui est le second sacrement?

Response.

La Cene et action de graces de nostre Seigneur Iesus Christ.

D. Qu'est ce que la Cene du Seigneur? — R. C'est une ioye solennelle
des fideles, en laquelle on rend graces à Dieu, pour la mort de son filz.

— D. Combien de choses principalement sont à regarder et considerer en
la Cene du Seigneur? — R. Troys. — D. Recite lés moy. — R. Le signe, la

¹ Petit in-8° de 40 feuillets non chiffrés. Caractères italiens. Au verso du dernier
feuillet, la marque typographique de Jehan Gérard : une épée tenue par une main et sur-
montée de sept flammes. Voyez Th. Dufour, Notice citée, p. 178, 179. La Préface de
Megander est omise.

Nous adressons nos remerciements publics à M. Frank Olivier, qui a bien voulu copier pour nous, à la Bibliothèque Royale de Berlin, une partie de ce rarissime opuscule.

verité de la chose, l'obligation ou exhibition. — D. Quel est le signe? — R. Le pain et le vin. — D. Pourquoi le pain et le vin sont ilz appelez signe? — R. Par ce qu'ilz sont pris en signe, et tesmoignage d'une chose sainte, c'est à dire de la grace divine, acquise et donnée par Iesus Christ. — D. Qu'est ce que la chose ou la verité en la Cene? — R. C'est le corps et le sang de Christ offert pour nous, par Iesus Christ mesme : en remission de noz pechez, et redemption de la mort eternelle. — D. Qu'est ce que l'obligation, l'exhibition, ou protestation des fideles en la Cene? — R. Ilz s'obligent et rendent tenuz envers Dieu et toute l'Eglise par deux choses. — D. Qui sont elles? — R. La premiere est que devant toute l'Eglise publiquement confessons mettre nostre esperance au seul Dieu, et ce par la mort et merite de Iesus Christ. — D. Quelle est la seconde? — R. Que nous nous exhibions, demonstions et par Sacremens obligions, et declarions à l'Eglise (laquelle mange le pain avec nous), estre un corps, auquel n'y a nulle discorde, ains au contraire une grande Foy et Charité. — D. Qui sont donc ceux qui peuvent, et doivent user de ce Sacrement? — R. Ceux qui ont renoncé à eux mesmes, les croyans, et generalement tous ceux qui sont et desirent estre disciples de Christ. — D. Qui est celuy qui a renoncé à soy mesme, et qui est d'un cœur humilié et mortifié? — R. C'est celuy qui met et fiche son esperance au seul Dieu, par la mort et merite de Christ. — D. Qu'est ce que estre disciple de Christ? — R. Estre disciple de Christ n'est autre chose que croire à luy, obeyr à sa doctrine, et eusuyvir sa vie.

D. Est ce une mesme chose manger le corps de Christ, et manger le Sacrement? — R. Il s'en fault beaucoup, car tous ceux qui usent devant l'Eglise de ce Sacrement, c'est à dire de ce pain et vin, ne mangent pas le corps de Christ. — D. En quelle forme donc se mange le corps de Christ? — R. Manger le corps de Christ ne requiert la bouche, les levres, ny les dentz; mais la seule Foy, par ce que par icelle seule le fruit et utilité de la mort de Christ est receue et entendue. — D. Dy moy brievement et en peu de parolles, qu'est ce que manger le corps de Christ. — R. Manger le corps de Christ n'est autre chose, que croire que Christ a baillé son corps à mort pour nous, et a espendu son sang en la remission de noz pechez. — D. Ven que le corps de Christ n'est mangé que par Foy, à quoy donc prouffite le Sacrement? — R. Le Sacrement n'a pas esté en vain institué de Christ, il a aussi sa force et efficace : car par iceluy noz sens extérieurs sont menez et tirez à l'interieur et à la chose de laquelle il est signe. — D. Ne me peulx tu monstrier et exposer plus clerement. — R. Ony bien. Un mari voulant s'en aller dehors, baille et delaisse à sa femme bien aymée un anneau pour souvenance, et en signe de memoire et recordation. Quand icelle après le partement de son espoux regarde et contemple ceste bague, elle a son mary beaucoup plus present qu'autrement, combien qu'elle l'ayme d'un vray et franc cœur. En semblable raison par le Sacrement, c'est à dire par le pain et vin, sommes attiréz et menez à contempler et considerer de plus prés icelle chose, c'est à dire nostre redemption et reconciliation envers le pere celeste, faicte par la mort et passion de Iesus Christ.

D. Qu'est ce que l'interieur, et icelle chose dont tu parle? — R. Comme

nous avons ià dit, c'est une contemplation et action de graces, pour la mort de Iesus Christ. — D. Pourquoi Christ a il institué ceste louenge et ioye solennelle devoir estre faicte et celebrée en pain et vin? — R. Pour deux causes principales. — D. Qui est la premiere? — R. Par ce que le pain et vin, qui sont le signe, ont quelque convenance et similitude avec la chose signifiée, c'est à dire avec la spirituelle manducation du corps de Christ. — D. Comment se doit entendre, cela? — R. Tout ainsi que le pain naturel fortifie et confirme la vie de l'homme, et le vin estanche la soif et resiouyt le cœur : aussi nostre ame fauelique par un seul Iesus Christ est sustentée, repenē fortifiée, rassasiée et resiouye. — D. Le Sacrement donc (comme ie puis entendre) nous donne et augmente la Foy. — R. Le sacrement a telle et aussi grande vertu et efficace que la predication exterieure de la parole, ceneautmoins le seul esperit de Dieu vivifie toutes choses en nous. — D. Quelle est la seconde cause? — R. Tout ainsi que le pain est faict de plusieurs grains, et le vin de plusieurs grappes et raisins, aussi tous les fideles faictz, constituez et composez de plusieurs membres, sont un corps duquel Christ est le chef.

D. Puis que c'est pain et vin, comment se faict que en mangeant cēs choses aucun puisse manger et boyre son iugement? — R. En tant que touche la matiere, ce pain et vin ne differe en rien d'un autre pain et vin : mais quant à l'usage, il est sainct, sacré, benist, grand, magnifique et precieux, par ce que c'est le pain et le vin du Seigneur. — D. Le desireroye que cela se dist et fust exposé plus clerement. — R. Le le te declaireray par similitude. Le s[c]eau qui est pendu et apposé à une lettre ou contract, quand à la matiere, il est semblable à quelque autre cire : mais eutant qu'il est signe des tables et testament ou de quelque autre instrument, elle est si noble et precieuse que quiconque la violera et corrompra, il a mesme violé et faict iniure à celuy duquel est le s[c]eau et qui a scellé et cacheté lésdictes lettres. — D. Dy moy finalement pourquoy advient et comment se peult faire qu'aucun au Sacrement puisse manger sa mort et condamnation? — R. Par ce qu'il ne iuge point le corps du Seigneur. — D. Qu'est ce que inger le corps du Seigneur? — R. Rien autre chose, que sentir magnifiquement de Christ, et de son Eglise et avoir icelle en grande estime. — D. Qui est donc celuy qui prent et mange ce Sacrement, à sa mort et condamnation? — R. C'est celuy qui est pariure et desloyal envers Christ et son Eglise. — D. Qui est celuy qui est pariure et desloyal envers Christ et son Eglise? — R. Quiconque n'a et ne reçoit Iesus Christ pour son seul sauveur, qui ne cherche point la remission des pechez au sang d'iceluy, qui se feint et simule estre membre du corps de Christ, et ne l'est pas.

D. Le desireroye à ceste heure savoir de toy, si Christ est en la Cene des fideles ou non. — R. Si Christ n'estoit en la Cene des fideles, c'est à dire, si son corps n'estoit là mangé et son sang beu : quelle seroit la Cene du Seigneur? — D. Comment donc, et en quelle sorte est il en la Cene des fideles? — R. Non pas en ceste forme et maniere, que ingent maintenant et songent lés Papistes, tellement que le vray naturel et essentiel corps de Christ soit corporellement uny au pain, ou en pain converty, transformé et transsubstantié (afin que l'use de leurs motz) mais plustost par medita-

tion, Foy contemplation et sacramentale². — D. Qu'est ce qu'avoir Christ par meditation et contemplation? — R. Quand la pensée et ame du fidele a le corps de Christ present par contemplation, c'est à dire, son incarnation, passion, mort, resurrection et ascension. — D. Si donc le corps de Christ n'est au pain, c'est à dire, n'est converty et mué en pain, ou le pain mué en son corps : pourquoy Christ appelle il le pain son corps? — R. Cela n'est pas seulement commun et familier à la sainte escripture : mais aussi à toutes autres, de prendre le signe pour la chose signifiée, essentielle, et existente. — D. Peuls tu bien monstrer et enseigner cela par similitude? — R. Ouy bien. Les tables, letres, et instrumentz cachetez et scelez, esque[l]z l'heritage et succession de mon pere (qui consiste en maison, seigneurie, champs et prez, à moy donnez et delaissez) est contenue, ie les appelle le testament de mon pere, iaçoit qu'ilz soyent seulement le signe de son laiz et testament. — D. Accommode ceste similitude, et la faietz servir à ton propos. — R. Tout ainsi Christ a donné et baillé au signe, c'est à dire au pain et vin, le nom de la chose signifiée et figurée, l'appellant son corps, combien que ce soit seulement le signe de son corps immolé et sacrifié pour nous en la croix. — D. Ou et en quel lieu fault il celebrer la Cene du Seigneur? — R. Attendu que c'est le pain de communion et de l'Eglise de Dieu, la fault faire et celebrer en la présence de toute l'Eglise et assemblée de Dieu. — D. Quand ce doit elle celebrer et solemniser? — R. Selon le bon vouloir et plaisir, ordonnance et institution d'une chascune Eglise³.



Fin du Dialogue.

*

Mon enfant estude à sapience à fin de respondre sagement. Prover. 27. h.
Car qui respond la parole devant quil ayt ouy : ce luy est folie et vergogne. Prover. 18. c.

² On lit dans l'édition allemande : « Zwaar nit wie der Bapst darvon redt, das ist, nit der waar lyblich natürlich und wäsenlich lyb dem brot vereynbart, in das brot verwendet oder verkeert : sunder in der betrachtung und anschouwing des gloubens. » Le mot *sacramentale* n'y est pas.

³ Grâce à la parfaite obligeance de M. le D^r Hermann Escher, bibliothécaire de la ville de Zurich, nous avons pu constater, que le traducteur français du Catéchisme de 1536 s'est, en général, acquitté fidèlement de sa tâche. Mais parfois il use un peu librement des périphrases et multiplie les adjectifs. On peut supposer qu'il voulait ainsi épuiser l'idée de certains mots de l'original, ou bien qu'il a suivi la traduction latine de *Joannes Rhellicanus* (Cf. notre t. IV, p. 343, n. 16).

